

# Mandat “Impact du salaire minimum”

## Rapport 1/4 Version finale

Giovanni Ferro Luzzi<sup>\*,†</sup>  
giovanni.ferroluzzi@hesge.ch

José Ramirez<sup>\*</sup>  
jose.ramirez@hesge.ch

Sylvain Weber<sup>\*</sup>  
sylvain.weber@hesge.ch

14 novembre 2023

---

<sup>\*</sup>Haute école de gestion de Genève (HEG GE, HES-SO)

<sup>†</sup>Université de Genève (UniGE)

# Table des matières

Liste des figures	ii
Liste des tableaux	ii
Résumé	iii
<b>1 Introduction : contexte et hypothèses de travail</b>	<b>1</b>
<b>2 Objectifs et calendrier</b>	<b>4</b>
<b>3 Analyse des données de l’Ocirt-Ocpm</b>	<b>6</b>
<b>4 Emploi des jeunes et salaire minimum</b>	<b>9</b>
4.1 Sondage auprès d’un échantillon de jeunes dans le canton de Genève . . . . .	9
4.2 Salaire minimum et stages (hors formation) : Bref survol comparatif des pratiques de régulation . . . . .	11
<b>5 Analyse des données agrégées du chômage</b>	<b>16</b>
5.1 Impact mesuré du salaire minimum . . . . .	22
5.2 Impact mesuré pour différents sous-groupes . . . . .	25
5.2.1 Selon le secteur d’activité (NOGA ; cf. Annexe B.1) . . . . .	25
5.2.2 Selon le sexe (cf. Annexe B.2) . . . . .	26
5.2.3 Selon le groupe d’âge (cf. Annexe B.3) . . . . .	27
5.2.4 Selon le niveau de formation (cf. Annexe B.4) . . . . .	28
<b>6 Conclusion</b>	<b>29</b>
Références	30

## Table des figures

1	Proportion de cas problématiques . . . . .	7
2	Taux de chômage, par canton, janvier 2015 - juillet 2023 . . . . .	19
3	Nombre normalisé de chômeurs, par canton, janvier 2015 - juillet 2023 . . . . .	19
4	Nombre normalisé de demandeurs d'emploi, par canton . . . . .	20
5	Taux de chômage, Genève et Vaud, janvier 2018 - juillet 2023 . . . . .	21

## Liste des tableaux

1	Caractéristiques sociodémographiques des répondant-e-s . . . . .	10
2	Comparatif des pratiques de régulation sur la rémunération des stages hors formation . . . . .	14
3	Salaires minimums en fonction de l'âge en Angleterre . . . . .	15
4	Salaires minimums cantonaux . . . . .	18
5	Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : Méthode des doubles différences . . . . .	24

## Résumé

Ce rapport est le premier d'une série de quatre rapports qui visent à analyser les impacts de l'entrée en vigueur du salaire minimum sur le chômage, l'emploi et les salaires dans le canton de Genève. Le calendrier de ces différents rapports est essentiellement dicté par la disponibilité des données qui sont nécessaires pour réaliser les analyses propres à chacune des trois variables cibles.

Le présent rapport est composé de trois parties qui peuvent être résumées comme suit.

Premièrement, l'analyse de données internes à l'Ocirt-Ocpm sur les demandes de permis de travail par les entreprises montre que la proportion de cas problématiques (dans les dites demandes) a atteint un pic juste après l'entrée en vigueur du salaire minimum en novembre 2020, pour rapidement redescendre en-dessous de la moyenne historique. En novembre 2022, le taux de cas problématiques n'a jamais été aussi bas depuis 2015. Selon l'analyse effectuée conjointement par l'Ocirt et les partenaires sociaux, les cas problématiques sont dans la majorité des cas associés aux questions salariales. Par conséquent, la tendance négative observée sur la proportion de ces derniers, depuis l'entrée en vigueur du salaire minimum, suggère une bonne assimilation du principe d'un salaire minimum dans l'économie.

Deuxièmement, le salaire minimum semble également être bien assimilé par les jeunes du canton, comme le démontre les résultats obtenus à partir d'un sondage réalisé auprès d'un échantillon de personnes âgées de 18 à 25 ans. Près de 9 répondants sur 10 connaissent l'existence du salaire minimum et 6 sur 10 en connaissent même le montant. Ces résultats sont d'une grande importance étant donné que, comme le montre la littérature internationale dans le domaine, les jeunes sont a priori les plus directement concerné-e-s par le salaire minimum.

Finalement, l'analyse des données agrégées du chômage (Amstat/SECO) sur la période allant de mai 2018 à avril 2023, montre que l'entrée en vigueur du salaire minimum n'a pas eu d'impact significatif sur le taux de chômage cantonal. Néanmoins, lorsqu'on décompose le taux chômage selon les caractéristiques socio-démographiques des personnes, on observe que :

- Le salaire minimum a eu pour effet d'augmenter le taux de chômage des jeunes âgé-e-s de moins de 25 ans.
- Le salaire minimum a eu pour effet d'accroître la proportion des jeunes âgé-e-s de moins de 25 ans dans la population de chômeur-se-s comme dans celle des demandeurs d'emploi.

Ce résultat traduit le mélange d'effets que l'on peut attendre du salaire minimum sur la demande de travail (les entreprises réduisent ou freinent l'emploi de jeunes) et sur l'offre de travail (davantage de jeunes cherchent un emploi). Ainsi, bien que le taux de chômage des jeunes (comme des moins jeunes) ait globalement diminué durant la période d'observation, l'introduction du salaire minimum a eu pour effet de limiter cette diminution. Autrement dit, sans le salaire minimum, le taux de chômage des jeunes aurait davantage diminué dans le canton de Genève.

# 1 Introduction : contexte et hypothèses de travail

À l’instar de nombreux autres pays, l’économie suisse a connu un rebond de croissance attendu depuis la fin de la crise de la Covid-19. Un effet (dit de “rattrapage”) positif pour la création d’emplois s’observe et les taux de chômage actuels sont proches des niveaux de 2019. Le salaire minimum ayant été introduit précisément durant cette période de crise, il est nécessaire de tenir compte de ce facteur confondant dans l’analyse des éventuels impacts du salaire minimum sur le marché de l’emploi.

Du côté politique, le dépôt de la motion “Protéger le partenariat social contre les ingérences discutables”, adoptée par les chambres fédérales en décembre 2022, instaure le principe de la primauté d’une CCT étendue sur le salaire minimum cantonal. Le droit cantonal genevois, tout comme le droit cantonal neuchâtelois, prévoit au contraire la primauté du salaire minimum cantonal sur les salaires prévus par CCT et est par conséquent remis en question.

La jurisprudence a permis aux cantons d’instaurer des salaires minimums à des fins de politique sociale :<sup>1</sup> “On ne saurait dénier a priori le droit aux cantons la compétence de fixer un salaire minimum pour des motifs de police ou politique sociale”. Est-ce que le salaire minimum instauré à Genève s’inscrit dans une politique sociale en répondant à des besoins sociaux ? Correspond-il à un minimum décent permettant de vivre d’un salaire à plein-temps (dans l’esprit du “*Living minimum wage*” en Angleterre) ? À ce stade, on peut simplement constater que le salaire minimum 2023 est inférieur à 60% du revenu médian du canton en 2014 pour une personne seule (Ocstat, 2019).<sup>2</sup>

La question de la pauvreté, voire celle sur les dépenses sociales, et donc de la pertinence du salaire minimum en tant qu’instrument de politique sociale, ne fait pas partie du champ de ce mandat.<sup>3</sup> Au niveau cantonal, cette question pourrait être traitée par l’Ocstat sur

---

1. FF 2012 7877, 7886 ; cité dans Collette (2023).

2. Le seuil de 60% (qui correspond au niveau de pauvreté relative) est mesuré à partir du revenu d’équivalence médian, pour tenir compte de la composition du ménage et des taux d’activité (Ocstat, 2019). Dans le cas d’un ménage à une seule personne, l’utilisation du revenu brut est donc moins problématique.

3. Voir par exemple Zobrist (2022) pour une analyse critique réalisée à partir d’une enquête réalisée dans le canton de Zürich. L’utilisation de la notion de pauvreté absolue dans ce débat est toutefois peu pertinente puisque la grande majorité des personnes en situation de pauvreté absolue n’a pas de travail.

la base des données fiscales, afin d'évaluer l'impact du salaire minimum sur le nombre de personnes et les types de ménages qui sont dans une pauvreté relative, voire sur la dépendance des ménages aux prestations et aides sociales.

Le champ de ce mandat se limite au marché du travail, avec l'emploi, le chômage et les salaires comme variables principales d'analyse. La question des effets du salaire minimum, que ce soit sous l'angle extensif (introduction d'un salaire minimum) ou l'angle intensif (variation du salaire minimum), est l'un des débats les plus présents et les plus vivants parmi les économistes (voir par exemple [Card and Krueger, 1994](#); [Dube, 2019](#); [BIT, 2017](#); [Neumark and Wascher, 2008](#)).

Les principaux effets que l'on associe au salaire minimum sur l'emploi dépendent grandement du pouvoir de marché que les entreprises peuvent exercer sur le niveau des salaires et sur celui des prix du bien ou service produit. Partir du principe que les entreprises n'ont aucun pouvoir d'agir sur les salaires qu'elles versent, et vont par conséquent diminuer leur emploi en cas d'introduction d'un contrôle sur les niveaux de salaire, n'est pas réaliste. Supposer que toutes les entreprises sont libres de fixer le prix des biens ou services qu'elles produisent, et peuvent par conséquent répercuter la hausse des salaires sur leurs consommateurs (en augmentant les prix sans toucher à l'emploi), est également improbable. De fait, l'effet global du salaire minimum sur l'emploi dépend grandement du pouvoir de marché des entreprises (et secteurs) les plus concernés, ainsi que de leur capacité à utiliser le taux d'activité (les heures de travail) comme variable d'ajustement.

Du côté de l'offre de travail, c'est-à-dire des personnes offrant leurs services sur le marché du travail, l'introduction d'un salaire minimum peut inciter celles qui étaient "inactives" à réintégrer la population active et celles qui étaient au chômage à en sortir plus rapidement. Ce phénomène est lié à l'existence d'un salaire dit de réserve, à partir duquel la personne est prête à augmenter son offre de travail, quel que soit son statut par rapport au marché de l'emploi.

---

L'indicateur de pauvreté relative (cf. plus haut) est sans aucun doute plus pertinent lorsqu'il s'agit de discuter des impacts du salaire minimum sur la pauvreté.

Toujours du côté de l’offre de travail, et selon la théorie du capital humain, un salaire minimum supérieur au salaire “libre” (i.e. qui prévaudrait sans le salaire minimum) d’une personne augmente le coût d’opportunité du temps qu’elle alloue aux études (voir par exemple [Vogel, 2023](#); [Wescher et al., 2019](#)). Les personnes en formation auront ainsi une plus forte incitation à réduire la durée de leurs études, voire à les interrompre, afin d’allouer davantage de temps à l’emploi. Bien que le salaire minimum puisse influencer également de cette manière sur l’emploi, le chômage et la distribution des salaires (notamment à long terme; voir par exemple [Whitmore Schanzenbach et al., 2023](#)), cette question ne fait pas explicitement partie du champ de ce mandat. Dans ce rapport, nous reviendrons toutefois sur ce sujet, de manière brève, lorsque nous discutons la connaissance des jeunes sur le salaire minimum en vigueur à Genève.

Ces considérations théoriques sur la demande (par les entreprises) et l’offre (par les travailleurs) de travail permettent de prédire que les personnes a priori les plus concernées par l’entrée en vigueur du salaire minimum sont les jeunes et les femmes. Ces dernières le sont parce qu’elles occupent relativement plus que les hommes des emplois à bas salaires.<sup>4</sup> Pour ce qui est des jeunes, leur statut de nouveaux entrants sur le marché fait qu’ils sont davantage concernés par le salaire minimum, à parité d’autres choses, que les personnes plus âgées. Ce changement peut de plus, comme discuté plus haut, également affecter leur parcours de formation et par conséquent leur transition vers l’emploi.

La suite de ce rapport est organisée comme suit. Dans la section 2, nous présentons brièvement les bases de données que nous exploiterons dans le cadre de ce mandat et, selon leur disponibilité, établir un calendrier provisoire des différentes étapes telles que prévues à ce jour. Dans la section 3, nous présentons une analyse des données internes à l’Ocirt-Ocpm sur l’évolution de la proportion de cas problématiques dans les demandes de permis de travail dans le canton. La section 4 se focalise sur la relation entre le salaire minimum et l’emploi des jeunes. La sous-section 4.1 présente quelques statistiques tirées d’un questionnaire relatif au salaire minimum et soumis à un échantillon de jeunes dans

---

4. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-femmes-hommes/salaires/bas.html>

le canton. La question de la régulation de la rémunération des stages hors formation est abordée dans la sous-section 4.2, où nous présentons un bref survol des pratiques actuellement en vigueur chez certains de nos voisins européens et aux États-Unis. La section 5 présente une analyse des données (agrégées) du chômage (Amstat/SECO), qui permet de discuter l'effet de l'entrée en vigueur du salaire minimum sur le chômage et sa composition.

## 2 Objectifs et calendrier

Le salaire minimum a été introduit dans le canton de Genève entre les deux confinements de la crise sanitaire de la Covid-19. Cette crise constitue sans aucun doute un puissant facteur confondant dans toute analyse visant à évaluer l'impact du salaire minimum. Certaines conditions sont donc nécessaires pour être en mesure de se livrer à cet exercice d'évaluation, notamment sur la disponibilité et la qualité des données.

Les délais initialement fixés dans le cadre de ce mandat (en janvier 2021) ont dû être révisés, pour cause de prolongation de la crise sanitaire, et adaptés aux calendriers de publication des diverses sources de données nécessaires. La demande d'appariement des données sur l'emploi et sur les salaires par le biais du numéro AVS n'a pas pu aboutir pour diverses raisons, principalement le refus de cet appariement signifié par l'OFS.

Les objectifs de ce mandat se résument finalement aux trois points suivants :

- (i) Analyse des effets (du salaire minimum) sur le chômage : taux de chômage, composition de la population des chômeurs, composition de la population des demandeurs d'emploi et durée du chômage.
- (ii) Analyse des effets sur l'emploi : niveau et composition de l'emploi.
- (iii) Analyse des effets sur les salaires : structure et distribution des salaires.

Pour ce faire, les quatre principales sources de données que nous allons exploiter et leur disponibilité sont les suivantes :



1. Données agrégées sur le chômage (Amstat/SECO) : ces données (mensuelles et librement accessibles) permettent de réaliser des analyses sur le taux de chômage agrégé, la composition de la population des chômeurs et de celle des demandeurs d'emploi.
2. Données administratives sur le chômage (Plasta/SECO) : les données (brutes et mensuelles) au niveau individuel couvrant la période allant de janvier 2015 à février 2023 nous ont d'ores et déjà été transmises. Toutefois, et contrairement aux données agrégées, elles nécessitent un gros travail de nettoyage et de mise en forme. Elles permettent de réaliser une analyse plus fine des impacts potentiels du salaire minimum sur les entrées et sorties du chômage, et donc également sur la durée du chômage.
3. Données d'emploi au niveau des établissements (Statent/OFS) : ces données (annuelles) permettent de réaliser des analyses de l'emploi au niveau des établissements. Les caractéristiques comme la taille, la localisation (i.e. commune, canton et idéalement distance à une frontière) et le secteur d'activité (NOGA) seront fort utiles pour réduire le "bruit" de mesure associé au facteur confondant qu'est la crise sanitaire de la Covid-19. Nous pourrions aussi différencier les éventuels effets sur l'emploi en termes de composition, que ce soit sur le sexe et les temps pleins ou partiels. À ce jour, seules les données jusqu'à 2021 sont disponibles. Celles pour 2022 ne le seront qu'en août 2024, conformément aux délais habituels pour ce type de données sur lesquelles un important travail de nettoyage, mise en forme et contrôle doit être réalisé par l'OFS.
4. Données sur les salaires (ESS/OFS) : ces données (bisannuelles) permettent de réaliser des analyses très fines sur la structure et la distribution des salaires. À l'instar des données de la Statent (cf. point précédent), l'ESS est réalisée auprès des entreprises et exige, par conséquent, des délais conséquents en termes de disponibilité pour les chercheurs. À ce jour, seules les données jusqu'à 2020 sont disponibles et celles de 2022 ne le seront pas avant l'été 2024.

Selon les objectifs visés et la disponibilité des données, le calendrier prévu pour la livraison des divers rapports, autres que le présent (rapport 1 ; source de données 1), est le suivant :

**Rapport 2** : résultats de l’analyse basée sur les données individuelles sur le chômage (Plasta/SECO ; source de données 2), prévu pour **mars 2024**.

**Rapport 3** : résultats de l’analyse basée sur les données de l’emploi au niveau des établissements (Statent/OFS ; source de données 3), prévu pour **mars 2025**.

**Rapport 4** : résultats de l’analyse basée sur les salaires (ESS/OFS ; source de données 4), prévu pour **mars 2025**.

### 3 Analyse des données de l’Ocirt-Ocpm

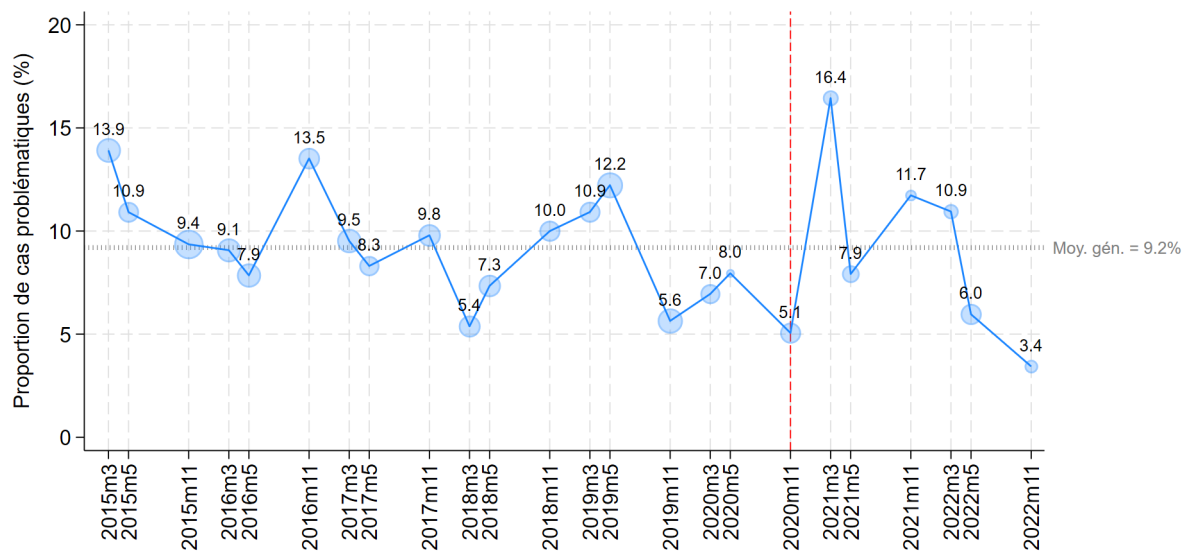
Les données de l’Ocirt-Ocpm sont issues des demandes faites à l’OCPM par les entreprises du canton qui souhaitent engager du personnel étranger et pour lequel un permis de travail (frontalier ou résident) est obligatoire. Selon l’Ocirt et les partenaires sociaux, les cas problématiques sont dans la majorité des cas associés aux questions salariales et, dans une moindre mesure, aux horaires de travail. Bien que ces données administratives ne permettent pas d’analyser l’impact du salaire minimum sur la demande de main-d’œuvre étrangère au niveau cantonal, elles permettent toutefois d’extraire un indicateur (même imparfait) de l’assimilation d’un tel changement par les entreprises.

Les Figures A.1 à A.5 dans l’Annexe A montrent la même proportion pour chaque secteur séparément. Seuls les principaux secteurs concernés par le salaire minimum sont considérés. La droite horizontale en pointillés noirs (gris) indique le pourcentage moyen de cas problématiques du secteur, calculé sur l’ensemble de la période d’observation, dans le secteur.

La Figure 1 montre la proportion de cas problématiques dans les demandes de permis. La droite verticale en pointillés rouges signale l’entrée en vigueur du salaire minimum à Genève. La taille des points est proportionnelle au nombre (absolu) de demandes pour chaque période. La situation d’un secteur devient donc préoccupante, en termes d’assi-

milation du changement lié à l’entrée en vigueur du salaire minimum, lorsqu’un point est placé haut dans le graphique (i.e. la proportion de cas problématiques est élevée).

FIGURE 1 – Proportion de cas problématiques



Globalement, la proportion de cas problématiques n’a jamais été aussi élevée que lors du premier pointage après l’entrée en vigueur du salaire minimum, soit en mars 2021, avec un taux de 16.4% contre 9.2% en moyenne sur la période considérée (cf. Figure 1). Cette augmentation était somme toute attendue si l’on admet qu’une partie de la population, y compris dans les entreprises, n’avait pas encore assimilé le changement. Dans ce sens, la tendance négative observée depuis, notamment pour mai et novembre 2022 avec des taux inférieurs au taux moyen sur l’ensemble de la période (respectivement 6.0% et 3.4%), suggère que le principe du salaire minimum est bien intégré dans les entreprises.

Si l’on se concentre ensuite sur les secteurs les plus concernés par l’entrée en vigueur du salaire minimum,<sup>5</sup> nous pouvons effectuer les constats suivants :

- L’hypothèse d’une période d’adaptation se confirme avec l’évolution des cas problématiques dans le secteur “coiffure, esthétique, bien-être et loisirs” après novembre 2020 (cf. Figure A.1), avec le taux le plus élevé jamais observé en mars 2021. La

5. Sur la base l’ESS de 2016, l’Ocstat a estimé la proportion de salariés directement concernés par l’introduction du salaire minimum à 6,2% dans le canton de Genève. Les secteurs les plus affectés sont hébergement et restauration (30% des salariés sont concernés), les activités de nettoyage (39%), blanchisserie et teinturerie (38%) et coiffure et soins de beauté (50%).

situation s’est améliorée depuis, sans toutefois redescendre clairement en-dessous de la moyenne historique dans ce secteur d’activité.

- Dans l’économie domestique (cf. Figure A.2), les périodes qui ont suivi l’entrée en vigueur du salaire minimum se caractérisent par des taux de cas problématiques au-dessus de la moyenne historique du secteur. Les deux observations suivantes (i.e. mai et novembre 2022) se caractérisent par une absence de cas problématiques. Ce qui n’est survenu qu’une seule fois auparavant, durant l’année 2020. Notons toutefois que le nombre de demandes de permis est relativement faible dans ce secteur (entre 10 et 20 par mois), ce qui pourrait expliquer, en partie du moins, la forte variation des proportions.
- Dans le secteur hôtellerie et restauration (HCR, cf. Figure A.3), la demande de permis a été relativement faible depuis l’entrée en vigueur du salaire minimum. Le taux de cas problématiques a toutefois été particulièrement élevé en mai 2022, comparativement à la moyenne historique. Au dernier pointage, en novembre 2022, le nombre de cas problématiques est tombé à zéro. Ce niveau a également été observé une fois auparavant, en mai 2020, durant le “grand confinement”, mais le nombre de demandes était alors nettement réduit.
- Dans le secteur du nettoyage (cf. Figure A.4), le nombre de cas problématique est relativement faible et il n’est pas inhabituel de n’en relever aucun durant une période. Le taux de cas problématiques a considérablement augmenté durant le mois correspondant à l’entrée en vigueur du salaire minimum et dans une moindre mesure en mars puis mai 2021.
- Finalement, dans les services (cf. Figure A.5), secteur où la demande de permis est historiquement plus importante que dans les autres secteurs, celle-ci a clairement diminué depuis l’entrée en vigueur du salaire minimum. Depuis lors, le taux de cas problématiques est resté dans la tendance historique du secteur, bien qu’il ait fortement diminué en novembre 2022 pour atteindre un taux inférieur à 2%.

Les données sur les demandes de permis de travail constituent l’un des principaux indicateurs utilisé par l’État et ses partenaires sociaux pour la régulation du marché du travail.

Dans le contexte du salaire minimum, cet indicateur fournit notamment un éclairage sur l'assimilation de cette nouvelle norme salariale par les entreprises.

À ce stade, soit un peu plus de deux ans après l'entrée en vigueur du salaire minimum, la tendance négative observée sur la proportion des cas considérés comme problématiques par l'Ocirt et les partenaires sociaux suggère une bonne assimilation du principe du salaire minimum dans l'économie genevoise. Le contraire aurait été étonnant dans un système de régulation caractérisé par un fort tripartisme.

## 4 Emploi des jeunes et salaire minimum

Dans cette section, nous présentons quelques résultats tirés d'un questionnaire soumis durant l'été 2022 à un échantillon de jeunes (18-25 ans) vivant dans le canton, dont certaines questions portent sur le salaire minimum. Dans un deuxième temps, nous présentons un bref survol des régulations relatives aux stages hors formation dans les pays européens.

### 4.1 Sondage auprès d'un échantillon de jeunes dans le canton de Genève

La récolte de données a été effectuée entre juin et août 2022. La passation du questionnaire s'est faite en face à face avec chacun-e des jeunes. Nous avons récolté 241 réponses complètes : 143 répondant-e-s vivent en Ville de Genève et 98 vivent ailleurs dans le canton. Le Tableau 1 présente quelques caractéristiques de cet échantillon.

**La grande majorité des jeunes sondés (88.1%) sont au courant qu'il existe un salaire minimum légal dans le canton de Genève et parmi elles et eux, plus des deux tiers (68.5%) en connaissent le montant.** Ces deux statistiques suggèrent que le salaire minimum est bien connu parmi la population des jeunes.

Dès lors, une question d'intérêt est de savoir si ce salaire minimum a influencé les décisions des jeunes sur leur choix de formation, comme le suggère la théorie. Dans notre échan-

TABLEAU 1 – Caractéristiques sociodémographiques des répondant-e-s

<b>Caractéristique</b>	<b>Proportion</b>
Femmes	62.2%
Hommes	36.5%
Autres	1.2%
Âge < 18 ans	21.6%
Âge 18-25 ans	73.9%
Âge > 25 ans	4.6 %
Suisse	78.4%
Permis C	10.4%
Permis B	8.7%
Autre	2.5%
Habite avec ses parents	89.6%
Formation certifiante en cours	71.8%
Pas en formation mais diplômé-e du sec II	15.9%
Pas en formation et sans diplôme du sec II	12.3%
Total des répondant-e-s	241

tillon, les deux tiers (64.9%) de celles et ceux qui sont au courant de l'existence du salaire minimum nous indiquent qu'il n'a eu aucune influence sur leur projet professionnel et/ou de formation. Lorsque les répondants indiquent avoir modifié leurs décisions en conséquence, il s'agit plus fréquemment d'un impact sur la durée des études entreprises (e.g. renoncement d'intégrer un cursus de maturité après l'obtention d'un CFC). Cet effet résulte de l'existence d'un salaire minimum au-dessus du salaire d'entrée qui aurait prévalu sur le marché concurrentiel pour la ou le jeune, ce salaire minimum supérieur augmentant le coût d'opportunité de la formation (et bien entendu du temps libre). Autrement dit, une telle situation (i.e. salaire minimum supérieur au salaire de marché) augmente l'incitation à choisir des voies de formation plus courtes, voire à l'extrême de "décrocher" scolairement pour s'insérer immédiatement à plein-temps sur le marché de l'emploi si une opportunité se présente.

Parmi la minorité des répondant-e-s qui n'étaient pas au courant de l'existence d'un salaire minimum à Genève, près de trois sur quatre (73%) pensent que le salaire minimum n'aurait pas d'influence sur leur projet professionnel et/ou de formation. Tout comme pour les

personnes qui étaient déjà informées, la durée des études reste l'élément potentiellement le plus impacté.

L'analyse des effets sur l'investissement en capital humain doivent se fonder sur des données qui reflètent les préférences révélées par les jeunes (i.e. leur choix) plutôt que sur des données reflétant leurs préférences déclarées (i.e. leurs déclarations), comme c'est le cas dans ce questionnaire qui ne permet donc pas une évaluation formelle. Les quelques statistiques présentées plus haut permettent toutefois de confirmer et rappeler que :

- **Les jeunes sont a priori bien informés sur l'existence et le niveau du salaire minimum ;**
- **Le salaire minimum peut avoir une influence sur le choix de certains jeunes quant à leur parcours scolaire et professionnel.**

## **4.2 Salaire minimum et stages (hors formation) : Bref survol comparatif des pratiques de régulation**

La question du traitement des stages dans le cadre de la loi actuelle sur le salaire minimum cantonal s'inscrit dans une thématique bien connue des économistes. Une étude récente réalisée aux États-Unis sur la demande de stages (Jaeger et al., 2023) confirme la corrélation négative entre la proportion de stages rémunérés et le niveau du salaire minimum, tel que généralement observé dans la littérature (voir par exemple Neumark and Wascher (2008)).

Quel que soit le pays concerné, les stages (autres que ceux prévus dans un cursus de formation) sont soumis à une régulation, plus ou moins forte, qui a fondamentalement pour objectif de détecter les “faux stages”, qui ne seraient en fin de compte qu'une manière pour les entreprises d'obtenir de la main-d'œuvre bon marché.

Aux États-Unis, où la formation professionnelle initiale est quasi inexistante, la question de savoir si un stagiaire est un employé au sens de la loi<sup>6</sup> “dépend nécessairement des

---

6. FLSA : Fair labor standards acts, <https://www.dol.gov/agencies/whd/minimum-wage>.

circonstances et du contexte propres à chaque cas”. Les tribunaux américains ont identifié sept questions-test :<sup>7</sup>

1. La mesure dans laquelle le stagiaire et l’employeur comprennent clairement qu’il n’y a pas d’attente de rémunération. Toute promesse de rémunération, expresse ou implicite, suggère que la stagiaire est une employée et vice versa.
2. La mesure dans laquelle le stage offre une formation similaire à celle qui serait dispensée dans un environnement éducatif, y compris la formation clinique et les autres formations pratiques fournies par les établissements d’enseignement.
3. La mesure dans laquelle le stage est lié au programme d’enseignement officiel du stagiaire par des cours intégrés ou l’obtention de crédits universitaires.
4. La mesure dans laquelle le stage s’adapte aux engagements universitaires du stagiaire en correspondant au calendrier universitaire.
5. La mesure dans laquelle la durée du stage est limitée à la période pendant laquelle le stage permet au stagiaire de bénéficier d’un apprentissage bénéfique.
6. La mesure dans laquelle le travail du stagiaire complète, plutôt que remplace, le travail des employés rémunérés tout en offrant des avantages éducatifs significatifs au stagiaire.
7. La mesure dans laquelle le stagiaire et l’employeur comprennent que le stage est effectué sans droit à un emploi rémunéré à la fin du stage.

Si l’analyse de ces circonstances révèle que le stagiaire est effectivement un employé, il a droit au salaire minimum et à la rémunération des heures supplémentaires. En revanche, si l’analyse confirme que le stagiaire n’est pas un employé, il n’a droit à rien, ni au salaire minimum ni au paiement des éventuelles heures supplémentaires.

La régulation aux États-Unis est donc, dans ce domaine comme dans d’autres, essentiellement orientée par le marché, avec les tribunaux comme garde-fous. En Europe par contre, la régulation se fait davantage par le biais de conventions collectives, comme on peut le constater à partir du Tableau 2 qui présente de manière synthétique les principales

---

7. Traduction du Fact Sheet #71, version 2018 : <https://www.dol.gov/agencies/whd/fact-sheets/71-flsa-internships#2>.



caractéristiques de la régulation des stages chez nos voisins et trois autres pays européens de taille similaire à la Suisse. L'ensemble de ces informations est extrait d'un document officiel de l'UE (EC, 2021). La France n'est pas incluse dans ce tableau car la loi y interdit les stages hors parcours de formation.

Comme on peut le constater, seule l'Allemagne impose le 100% du salaire minimum comme rémunération des stagiaires, dès le moment où la durée du stage est supérieure à 3 mois. Il est également intéressant de soulever l'utilisation conjointe du salaire minimum et du salaire d'apprenti (de dernière année) en Belgique pour fixer la rémunération des stages, ou encore l'absence de régulation des stages au Danemark.

TABLEAU 2 – Comparatif des pratiques de régulation sur la rémunération des stages hors formation

Pays	Y a-t-il une obligation de rémunération ?	La rémunération est-elle en lien avec un salaire minimum légal ?	Comment le niveau de rémunération est-il réglementé ?	Les employeurs contribuent-ils à la sécurité sociale ?	Y a-t-il des exceptions qui permettent de ne pas rémunérer ?	Existe-t-il un instrument juridique pour garantir et appliquer la rémunération ?
Autriche	Non	Non, mais CCT importantes	CCT	Pas obligatoire	<i>Non disponible</i>	Oui, audits des assurances sociales sur les “faux stages”
Allemagne	Oui, si durée du stage est supérieure à 3 mois ; loi sur le travail	Oui, le salaire minimum	100% du salaire minimum	Oui, les contributions usuelles	Stages d’une durée inférieure à 3 mois	Oui, fait partie des audits sur le salaire minimum
Belgique	Oui, selon loi spécifique sur les stages	Oui, le salaire minimum national ou l’allocation d’apprentissage (selon région)	Selon région : la moitié du salaire minimum ou l’allocation d’apprentissage maximale	Oui, contributions usuelles	Non	Oui, les conventions de stages doivent être approuvées par l’État
Danemark	Non	Non	Principalement accords bilatéraux	Non obligatoires	<i>Non disponible</i>	<i>Non disponible</i>
Italie	Oui, convention nationale	Oui, lignes directrices nationales sur les stages	Allocation minimum de 300 euros, plus élevée dans certaines régions	Oui, mais uniquement l’assurance accident	Non	Oui, l’inspection du travail fait des enquêtes sur les “faux stages”
Pays-Bas	Oui, loi du travail	Oui, salaire minimum	Calculé selon référence mais inférieur au salaire minimum	Oui, contributions usuelles	Non	<i>Non disponible</i>

Source : choix extrait de [EC \(2021\)](#).

En Angleterre, l'âge minimum pour être rémunéré au (100% du) salaire minimum ("Living Minimum Wage") est passé de 25 à 23 ans depuis 2021. Un salaire minimum d'apprenti légal est entré en vigueur en 2010.<sup>8</sup> En 2023, ce salaire est de £5.28 de l'heure, ce qui correspond à 51% du salaire minimum. Les taux horaires du salaire minimum selon l'âge, pour l'année en cours, sont présentés dans le Tableau 3.

TABLEAU 3 – Salaires minimums en fonction de l'âge en Angleterre

23 ans et plus	21-22 ans	18 à 20 ans	moins de 18 ans	Apprenti
£10.42	£10.18	£7.49	£5.28	£5.28
(100%)	(98%)	(72%)	(51%)	(51%)

Qu'il soit en apprentissage ou non, tout jeune de moins de 18 ans est rémunéré au salaire minimum d'apprenti. Le même taux horaire s'applique en première année d'apprentissage, quel que soit l'âge de l'apprenti. Par contre et par exemple, un jeune de 21 ans qui est en deuxième année d'apprentissage gagne au minimum les £10.18 correspondant au salaire minimum.

Dans le contexte genevois, comme de manière générale en Suisse, le débat sur la régulation des stages portent davantage sur les stages d'insertion que sur les stages de formation. Au-delà de la méthode choisie pour distinguer un stage d'insertion d'un "faux stage", la régulation de la rémunération et de la durée du stage sont également des éléments importants pour la discussion et la négociation au niveau local. Dans ce domaine, le salaire minimum légal et les référentiels de salaire d'apprentis en dernière année disponibles dans le canton constituent un large éventail des possibilités de choix.

Ceci étant, nous retenons de ce bref survol que, de manière générale, pour la régulation des stages (hors formation) :

- L'âge reste un facteur important à considérer, comme c'est le cas en Angleterre ;

8. <https://www.colchester.ac.uk/apprenticeships/employers-information/apprenticeship-funding/apprentice-minimum-wage/>

- La durée du stage devrait également être prise en compte, comme c’est le cas en Allemagne ;
- La fixation de seuils de rémunération en fonction du salaire minimum légal (voire des salaires en apprentissage) offre de nombreuses possibilités, comme c’est le cas en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas et en Angleterre.

## 5 Analyse des données agrégées du chômage

La plateforme en ligne [Amstat/SECO](#) permet de connaître mensuellement le taux de chômage au niveau des cantons depuis janvier 1993. Il est également possible d’obtenir des informations sur les populations des chômeurs et des demandeurs d’emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement (ORP), dans chaque canton, et de les décomposer selon certaines caractéristiques : sexe, nationalité, âge, niveau de formation et secteur d’activité (ou branche économique, NOGA à 2 digits).

La population de demandeurs d’emploi (inscrits auprès des ORP) est constituée de deux sous-populations, les chômeurs et les demandeurs d’emploi non chômeurs. Bien qu’ils soient inscrits auprès des ORP, ces derniers ne sont pas immédiatement disponibles pour un placement ou ont un emploi, à la différence des chômeurs. Ces personnes sont principalement en programme d’emploi temporaire, en programme de reconversion et de perfectionnement ou en gain intermédiaire. Le nombre de demandeurs d’emploi est par conséquent toujours plus élevé que le nombre de chômeurs mais reste généralement inférieur au nombre de chômeurs calculé selon la définition du BIT.<sup>9</sup> Cet indicateur permet de compléter le taux de chômage et le nombre de chômeurs, en se rapprochant davantage de la disponibilité réelle de travail dans l’économie.

---

9. Le taux de chômage officiel, calculé à partir du nombre de chômeurs inscrits auprès des ORP, sous-estime par conséquent le taux de chômage au sens du BIT. En 2022, les nombres de chômeurs et de demandeurs d’emploi inscrits auprès des ORP étaient respectivement de 95’577 et 175’549, alors qu’ils étaient 211’728 chômeurs selon le BIT. Voir <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/chomage-sous-emploi/chomeurs-inscrits-seco.assetdetail.24065515.html>.

Ces données permettent de développer des analyses économétriques visant à déterminer les impacts du salaire minimum à un niveau relativement agrégé sur le taux de chômage, le nombre de chômeurs et le nombre de demandeurs d'emploi. Il n'est néanmoins pas possible avec ces données agrégées de croiser des caractéristiques comme, par exemple, l'âge et le niveau de formation. Ce type de croisement ne peut être réalisé qu'avec les données individuelles dont les résultats de l'analyse seront présentés dans le deuxième rapport (cf. section 2).

Plus précisément, nous utilisons ici la méthode dite des doubles différences (ou différence de différences, *difference-in-differences*), dont l'idée est de suivre les cantons dans le temps, avant et après l'entrée en vigueur du salaire minimum ("le traitement") pour certains d'entre eux, de sorte à pouvoir distinguer les effets du temps lui-même (conjuncture affectant l'ensemble de l'économie suisse, Covid-19, ...) et du traitement en tant que tel. Il faut en effet insister sur le fait que la différence entre avant et après le salaire minimum ne permet pas de dire quoi que ce soit quant à ses effets, puisque des facteurs confondants peuvent se produire de manière concomitante. Dans le cas du salaire minimum à Genève, les mesures liées à la crise sanitaire de la Covid-19 constituent la perturbation la plus évidente.

La stratégie des doubles différences repose sur l'utilisation d'un "groupe de contrôle", constitué par les cantons "non traités", c'est-à-dire dans lesquels aucun salaire minimum n'est en vigueur. L'effet causal attribué au salaire minimum est alors obtenu comme la différence entre (i) la différence dans les cantons, avec/sans salaire minimum, avant l'entrée en vigueur et (ii) la même différence après l'entrée en vigueur. C'est donc une différence entre deux différences, d'où la dénomination des doubles différences.

Une question importante consiste donc à déterminer quels cantons seront intégrés dans le groupe de contrôle pour déterminer les effets du salaire minimum à Genève. Pour rappel, le Tableau 4 indique les cantons ayant mis en place un salaire minimum et à quelles dates ces salaires minimums sont entrés en vigueur. Ces cantons ne peuvent donc pas faire partie du groupe de contrôle, en tout cas dès qu'un salaire minimum est en vigueur,

étant donné qu'ils sont alors également exposés à un "traitement" similaire au canton de Genève. La période sur laquelle les estimations sont effectuées possède également son importance. Nous faisons ici des estimations sur plusieurs périodes d'observation allant de 36 à 60 mois, à chaque fois avec autant d'observations avant et après l'entrée en vigueur du salaire minimum à Genève (par exemple pour une période de 60 mois, cela correspond à 30 mois avant l'entrée en vigueur et 30 mois après).

TABLEAU 4 – Salaires minimums cantonaux

<b>Canton</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Neuchâtel	08.2017
Jura	02.2018
Genève	11.2020
Tessin	12.2021
Bâle-Ville	07.2022

Les Figures 2, 3 et 4 montrent respectivement l'évolution du taux de chômage par canton, les nombres normalisés de chômeurs et de demandeurs d'emploi sur la période allant de janvier 2015 à juin 2023. Les deux périodes de confinement durant la crise sanitaire de la Covid-19 sont grisées et les dates d'entrée en vigueur d'un salaire minimum cantonal sont indiquées par des traits de différentes couleurs, selon le canton concerné.

FIGURE 2 – Taux de chômage, par canton, janvier 2015 - juillet 2023

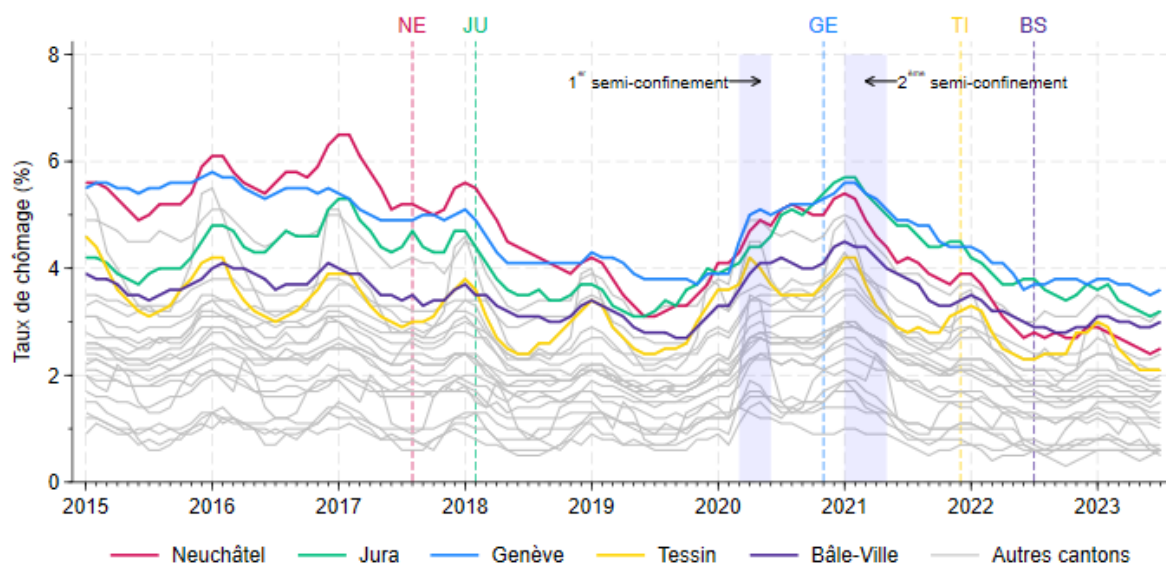


FIGURE 3 – Nombre normalisé de chômeurs, par canton, janvier 2015 - juillet 2023

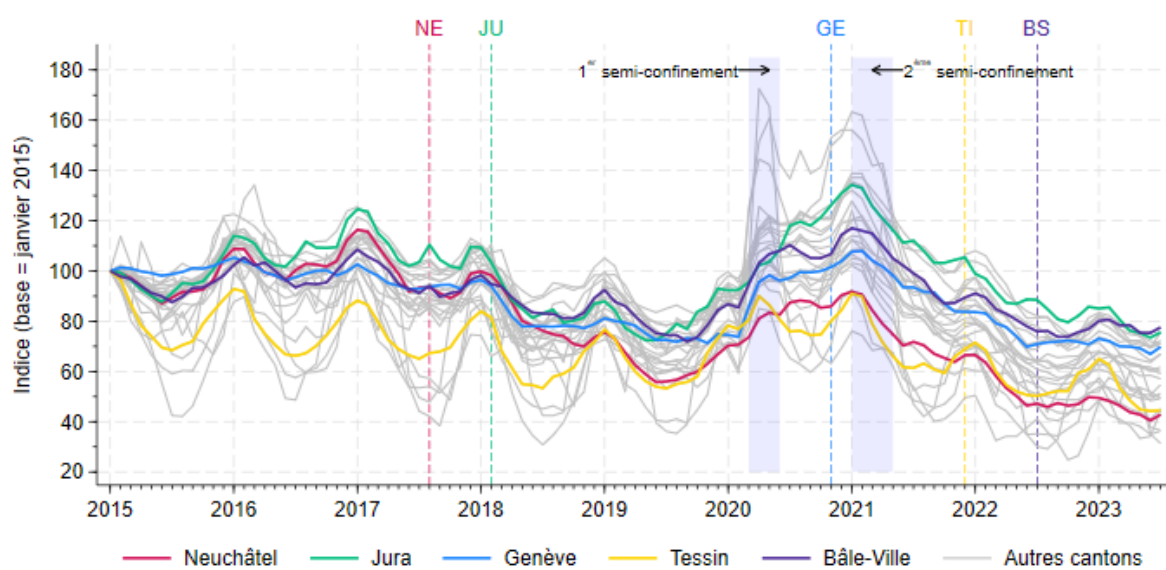
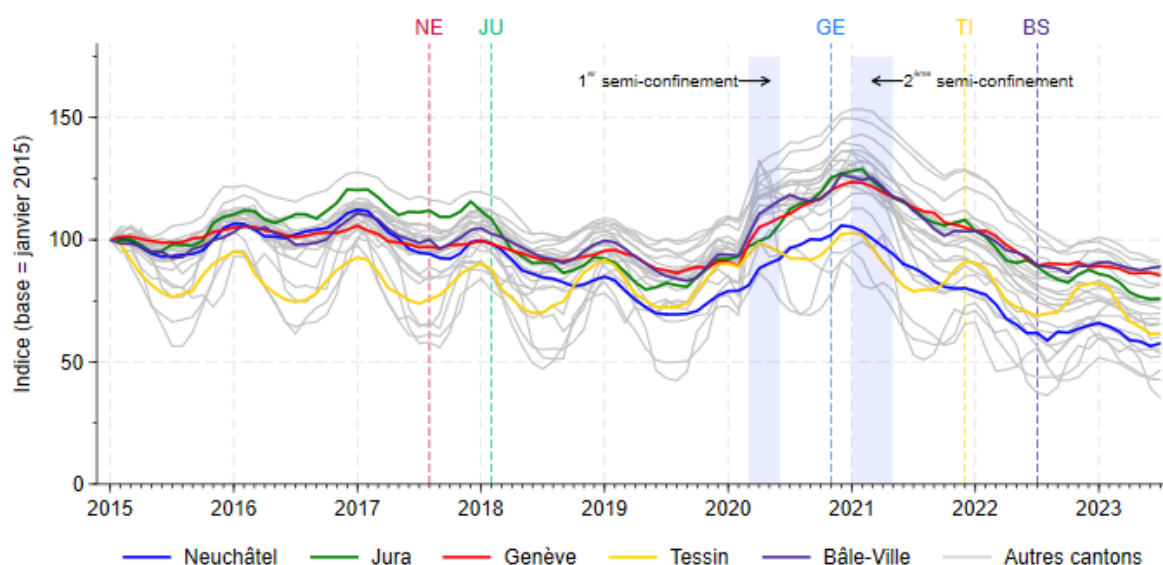


FIGURE 4 – Nombre normalisé de demandeurs d’emploi, par canton



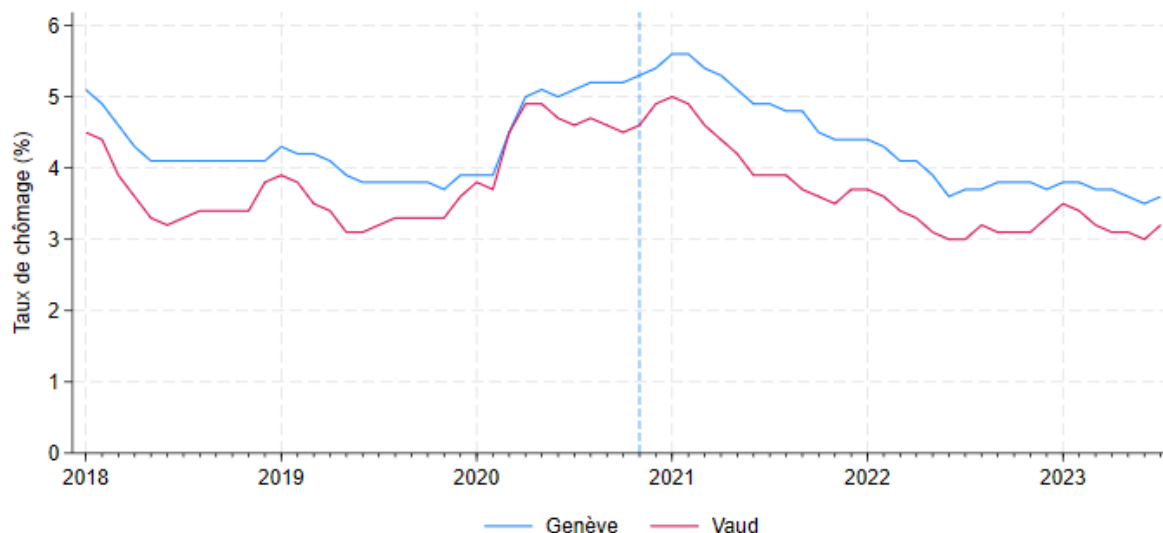
Comme on peut le constater dans la Figure 2, le taux de chômage a sensiblement augmenté dans tous les cantons dès le début du premier confinement, alors que l’inverse s’est produit lors du deuxième confinement. Si l’on se focalise sur Neuchâtel, premier canton suisse ayant introduit un salaire minimum en août 2017, le taux de chômage était le plus élevé de Suisse à ce moment-là. Au printemps 2023, ce n’est plus le cas, le chômage étant en-dessous du niveau observé dans quatre autres cantons, dont Genève. Cette diminution du taux de chômage dans le canton de Neuchâtel depuis l’introduction du salaire minimum est couplée avec une forte réduction du nombre de chômeurs comme le montre la Figure 3. Si l’on en juge par l’évolution temporelle de ces deux indicateurs durant la période considérée (i.e. depuis août 2017), il semblerait que le nombre de personnes occupant un emploi ait augmenté de manière plus que proportionnelle dans le canton de Neuchâtel que, par exemple, dans les cantons du Jura et de Genève sur l’ensemble de la période considérée.<sup>10</sup> Les raisons de ces différences inter-cantoniales ne sont pas forcément dues à l’introduction d’un salaire minimum dans le canton de Neuchâtel. À l’instar des mesures Covid-19, qui ont ponctuellement et temporairement eu un impact sur le marché du travail, les différences

10. Pour rappel, le taux de chômage correspond au ratio entre le nombre de chômeurs et la population active, qui se calcule comme la somme des personnes actives occupées et des chômeurs.



observées entre cantons sur l'ensemble de la période considérée doivent être explicitement prises en compte dans les estimations des effets du salaire minimum.

FIGURE 5 – Taux de chômage, Genève et Vaud, janvier 2018 - juillet 2023



Afin d'illustrer davantage les différentes difficultés inhérentes à l'estimation des effets du salaire minimum, nous représentons l'évolution du taux de chômage des seuls cantons de Genève et de Vaud dans la Figure 5. En ne considérant que la série pour le canton de Genève et sur une période de quelques mois avant et après l'introduction du salaire minimum (illustrée par la droite en pointillés), on pourrait être tenté de conclure que le taux de chômage a augmenté. Cependant, en considérant une période plus longue, on voit que le taux de chômage diminue substantiellement. Par ailleurs, on peut constater que le taux de chômage dans le canton de Vaud suit une évolution fort semblable. Ceci démontre qu'une partie non négligeable de l'évolution du chômage est liée à des facteurs conjoncturels et indépendants du salaire minimum. Il est donc impératif de mettre en place des stratégies d'estimation, telles la méthode des doubles différences, capables de ne pas faussement attribuer au salaire minimum les effets de facteurs confondants.

## 5.1 Impact mesuré du salaire minimum

Le Tableau 5 montre les résultats d’une série d’estimations visant à déterminer l’impact de l’entrée en vigueur du salaire minimum à Genève sur le taux de chômage. Les estimations diffèrent quant aux cantons considérés comme groupe de contrôle (i.e. Vaud seul ou tous les cantons sans salaire minimum à ce jour) et à la période d’observation (de 36 à 60 mois), toujours centrée sur le mois de novembre 2020 qui correspond à l’entrée en vigueur du salaire minimum genevois. Les estimations réalisées uniquement sur la comparaison entre Genève et Vaud sont discutées dans la suite mais sont néanmoins moins probantes que celles qui comparent Genève à l’ensemble de autres cantons n’ayant pas introduit un salaire minimum cantonal.

Dans chacune des estimations portant sur le taux de chômage, quatre variables sont intégrées :

- La *constante* correspond au taux de chômage moyen dans les cantons composant le groupe de contrôle et avant novembre 2020.
- Le coefficient indiqué sur la ligne  $t \geq 11.2020$ , correspond à la différence moyenne du taux de chômage dans tous les cantons considérés (y compris Genève) avant et après le mois de novembre 2020.
- Le coefficient rattaché à la variable *Genève* correspond à la différence moyenne de chômage entre Genève et les cantons du groupe de contrôle sur toute la période d’observation.
- **Le coefficient rattaché à la variable “*Salaire min*” indique ce qui peut être attribué au salaire minimum en termes de variation du taux de chômage à Genève.**

Les trois premières variables ne nous intéressent pas particulièrement dans cette analyse, mais sont cruciales car elles permettent de saisir les effets temporels et structurels ayant un (potentiel) impact sur le chômage. Par exemple, dans la colonne (6), le coefficient rattaché à la variable *Genève* indique qu’il existe un différentiel de taux de chômage entre Genève et les autres cantons (sans salaire minimum) de 2.25 points de pourcentage

en moyenne sur une période d'observation de 60 mois. Ce différentiel mesure un effet structurel, indépendant du salaire minimum. Cet effet structurel est de moindre ampleur lorsque sont comparés les cantons de Genève et Vaud uniquement (cf. colonne (5)).

Concernant l'interprétation du signe du coefficient rattaché à la variable "*Salaires min*", il est important de prendre en considération la tendance observée depuis l'entrée en vigueur. Dans une dynamique baissière du chômage, un signe positif (négatif) signifie que, à parité d'autres choses, le salaire minimum a pour effet de limiter (amplifier) la réduction du taux de chômage.

On remarque (cf. Tableau 5) que les coefficients indiquant l'effet du salaire minimum sont tous positifs. Cependant, tous sont statistiquement non significatifs, ce qui implique qu'il n'est pas possible d'établir formellement l'existence d'un quelconque effet du salaire minimum sur la base de cette analyse. De plus, les coefficients sont d'ampleur modeste. Dans les estimations (5) et (6), qui se basent sur une période d'observation comprenant 60 mois, les coefficients indiquent une augmentation de l'ordre de 0.2 points de pourcentage du taux de chômage suite à l'introduction du salaire minimum. **Par conséquent, si le salaire minimum a eu un effet sur le taux de chômage cantonal, celui-ci est resté faible et n'est pas significatif d'un point de vue statistique.**

TABLEAU 5 – Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : Méthode des doubles différences

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.39 (0.28)	0.37 (0.31)	0.33 (0.25)	0.28 (0.27)	0.20 (0.22)	0.19 (0.23)
Genève	0.42** (0.20)	2.23*** (0.22)	0.45** (0.18)	2.23*** (0.19)	0.51*** (0.16)	2.25*** (0.17)
t ≥ 11.2020	0.09 (0.20)	0.12* (0.07)	-0.07 (0.18)	-0.03 (0.06)	-0.07 (0.16)	-0.06 (0.05)
Constante	3.95*** (0.14)	2.13*** (0.05)	3.87*** (0.13)	2.09*** (0.04)	3.76*** (0.11)	2.03*** (0.04)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.26	0.24	0.22	0.23	0.22	0.23
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

## 5.2 Impact mesuré pour différents sous-groupes

Que le salaire minimum n'ait pas eu d'impact significatif sur le taux de chômage au niveau cantonal n'exclut pas nécessairement que la composition de la population des chômeurs soit restée stable. Il est effectivement envisageable que les jeunes de moins de 25 ans comme les femmes aient été plus fortement impactés par l'introduction du salaire minimum que les plus de 25 ans et les hommes.

Nous appliquons ainsi la même stratégie que dans la sous-section précédente mais en ne considérant que certains sous-groupes de la population des chômeurs, identifiés par leur secteur d'activité (NOGA ; Tableaux B.1 à B.5 dans l'Annexe B.1), leur sexe (Tableaux B.6 à B.9 dans l'Annexe B.2), leur groupe d'âge (Tableaux B.10 à B.25 dans l'Annexe B.3) ou leur niveau de formation (Tableaux B.26 à B.33 dans l'Annexe B.4). Pour le niveau de formation, seuls les nombres de chômeurs (et non le taux de chômage par sous-groupes) et demandeurs d'emploi sont disponibles. L'analyse porte alors sur la proportion de chômeurs ou de demandeurs d'emploi dans une catégorie donnée (par rapport à toutes les autres).

L'ensemble de nos commentaires qui suivent se rapportent exclusivement aux deux dernières colonnes des différents tableaux de résultats présentés en annexe, soit lorsque la fenêtre d'estimation est de 60 mois (i.e. 30 mois avant/après l'entrée en vigueur du salaire minimum dans le canton de Genève).

### 5.2.1 Selon le secteur d'activité (NOGA ; cf. Annexe B.1)

Les secteurs retenus sont ceux qui, selon l'Enquête suisse sur la structure des salaires, sont les plus concernés par l'entrée en vigueur d'un salaire minimum. **Quel que soit le secteur d'activité, l'effet du salaire minimum sur le taux de chômage sectoriel n'est jamais significatif lorsque l'on considère l'ensemble des cantons.**

Par contre, lorsque seuls les cantons de Genève et Vaud sont considérés, les résultats peuvent être résumés comme suit :

- Dans les industries alimentaires (NOGA = 10, Tableau B.1), le coefficient indiquant l’impact du salaire minimum est *négalif* et significatif (d’un point de vue statistique), ce qui implique une (plus forte) réduction du taux de chômage dans ce secteur comparativement aux autres. Le coefficient est de plus relativement important par rapport à la constante.<sup>11</sup> Ces résultats semblent indiquer que ce secteur a été moins impacté que les autres (voire favorisé) par l’introduction du salaire minimum.
- Dans le commerce de détail (NOGA = 47, Tableau B.2), le coefficient est positif et significatif.<sup>12</sup> Le taux de chômage dans ce secteur a donc eu tendance à augmenter plus (ou moins diminuer) qu’en moyenne.
- Dans l’hébergement (NOGA = 55, Tableau B.3), le coefficient est positif et significatif.<sup>13</sup> Le taux de chômage dans ce secteur a augmenter plus (ou moins diminuer) que la moyenne.
- Dans la restauration (NOGA = 56, Tableau B.4) et les (autres) services personnels (NOGA = 96, Tableau B.5), aucun impact significatif ne peut être estimé.

### 5.2.2 Selon le sexe (cf. Annexe B.2)

De manière générale, les femmes occupent relativement plus que les hommes des emplois à bas-salaires et sont par conséquent plus susceptibles d’être concernées par l’entrée en vigueur du salaire minimum.

**Lorsqu’on compare le canton de Genève à l’ensemble des cantons sans salaire minimum, les résultats n’indiquent pas que l’entrée en vigueur du salaire minimum ait eu impact significatif, que ce soit sur le taux de chômage des hommes ou des femmes, la proportion de femmes dans la population au chômage ou encore dans celle plus large des demandeurs d’emploi.**

Si l’on se concentre sur la simple comparaison entre Genève et Vaud, on peut retenir que le coefficient est positif et significatif pour la proportion de femmes parmi les chô-

---

11. Valeur moyenne de l’effet =  $-0.21$  point de pourcentage (pp) pour une constante = 1.47%.

12. Valeur moyenne de l’effet = 0.50 pp, constante = 8.64%.

13. Valeur moyenne de l’effet = 0.35 pp, constante = 2.19%.

meurs (Tableau B.8), bien qu'il soit faible comparativement à la constante.<sup>14</sup> Ceci tend à démontrer que la composition du chômage s'est modifiée avec une augmentation de la proportion de femmes parmi les chômeurs, ou corollairement une réduction de la proportion d'hommes. Le coefficient est par contre non significatif pour la proportion de femmes parmi les demandeurs d'emploi (Tableau B.9).

### 5.2.3 Selon le groupe d'âge (cf. Annexe B.3)

Comme discuté plus haut, et de manière générale dans la littérature sur le sujet, les plus jeunes sont vraisemblablement les plus impactés par la mise en place d'un salaire minimum. Ceci est confirmé par les résultats obtenus sur l'ensemble des cantons :

- Pour les jeunes âgés de 15 à 19 ans<sup>15</sup> (Tableau B.10) et ceux âgés de 20 à 24 ans (Tableau B.11), le coefficient lié au salaire minimum est positif, significatif et, bien qu'il soit faible en valeur absolue, il est relativement élevé comparativement à la constante.<sup>16</sup> **Ainsi, le taux de chômage semble avoir augmenté parmi les jeunes de moins de 25 ans suite à l'introduction du salaire minimum.**
- En ce qui concerne la proportion de jeunes dans la population de chômeurs, les coefficients sont également positifs et significatifs.<sup>17</sup> L'effet estimé est relativement plus important pour les 15-19 ans (Tableau B.20) que pour les 20-24 ans (Tableau B.21). **La proportion des moins de 25 ans a augmenté dans la population de chômeurs.**
- Des résultats similaires ont été obtenus pour la proportion des jeunes de moins de 25 ans dans la population de demandeurs d'emploi (Tableau B.23 et Tableau B.24). Ces résultats corroborent ceux sur le taux de chômage : parmi tous les groupes d'âge, les jeunes sont certainement ceux qui ont été le plus impactés par l'introduc-

---

14. Valeur moyenne de l'effet = 0.74 pp, constante = 44.22%.

15. Il est important de rappeler que le salaire minimum ne concerne pas les moins de 18 ans. Ainsi, seuls les jeunes de 18 et 19 ans sont concernés dans la catégorie utilisée par le Seco de 15 à 19 ans inclus.

16. Valeurs moyennes de l'effet = 0.57 pp et 0.60 pp respectivement pour les 15-19 ans et les 20-25 ans, constantes = 1.61% et 2.56%.

17. Valeur moyenne de l'effet = 0.72 pp et 0.41 pp respectivement pour les 15-19 ans et les 20-25 ans, constante = 2.96% et 9.06%.

tion du salaire minimum et leur proportion parmi les chômeurs, comme parmi les demandeurs d'emploi, a gonflé.

Ces effets s'observent également pour les résultats tirés de la simple comparaison entre Vaud et Genève. Plus surprenant, nous obtenons un coefficient positif et significatif sur le taux de chômage des 60-64 ans (Tableau B.19). Pour ce groupe d'âge, le salaire minimum semble donc également avoir eu pour effet d'augmenter le taux de chômage, mais cet accroissement est moins évident à interpréter que pour les jeunes.

#### 5.2.4 Selon le niveau de formation (cf. Annexe B.4)

Par rapport au niveau de formation, seules les données sur la composition de la population des chômeurs et des demandeurs d'emplois sont disponibles. Selon cette distinction, on s'attend à ce que les personnes les moins bien formées soient davantage concernées par le salaire minimum. Si l'on considère l'ensemble des cantons, on ne détecte aucun effet significatif sur la composition des chômeurs (Tableau B.29) ni sur celle des demandeurs d'emploi, excepté pour les personnes qui ont un niveau de formation tertiaire : le coefficient est négatif et significatif. Un résultat similaire s'observe également lorsque l'on considère la composition des demandeurs d'emploi (Tableau B.33). **La proportion des personnes les plus formées parmi l'ensemble des chômeurs et des demandeurs d'emploi s'est donc réduite suite à l'introduction du salaire minimum.**

Si l'on se limite à la simple comparaison entre Genève et Vaud, les résultats obtenus peuvent se résumer comme suit :

- Pour les personnes qui n'ont pas achevé l'école obligatoire, le coefficient est positif, significatif et relativement élevé sur leur proportion dans la population de chômeurs (Tableau B.26), comme dans celle des demandeurs d'emploi (Tableau B.30). Leur proportion dans ces populations a donc augmenté suite à l'introduction du salaire minimum.
- Pour les personnes dont le niveau le plus élevé est l'école obligatoire, le coefficient est positif, significatif et relativement faible sur leur proportion dans la popula-



tion de chômeurs (Tableau B.27), comme dans celle des demandeurs d’emploi (Tableau B.31).

- Pour les personnes dont le niveau de formation le plus élevé est le secondaire (i.e. CFC, maturité), l’effet est positif, significatif et relativement faible sur leur proportion dans la population de chômeurs (Tableau B.28), comme dans celle des demandeurs d’emploi (Tableau B.31).

## 6 Conclusion

L’analyse des données agrégées du chômage démontre que le salaire minimum n’a globalement pas eu d’impact sur le taux de chômage. Néanmoins, lorsque les données sont désagrégées en fonction de l’âge, on observe que le salaire minimum a eu pour effet d’augmenter le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans et leur proportion dans la population de chômeurs (et de demandeurs d’emploi). Ce résultat est cohérent avec la littérature scientifique sur le sujet.

En revanche, le salaire minimum n’a pas eu d’effets (statistiquement significatifs) sur le taux de chômage des femmes ou sur leur proportion dans les populations de chômeurs et de demandeurs d’emploi. À l’inverse, les proportions de chômeurs et de demandeurs d’emploi ayant une formation de niveau secondaire I (i.e. fin du cycle d’orientation) ou secondaire II (i.e. CFC, maturité) ont augmenté, contrairement à celle des personnes ayant une formation de niveau tertiaire (i.e. HEU, HES).

L’analyse (en cours) des données individuelles du chômage permettra de compléter ces premières analyses réalisées à partir des données agrégées, afin de mieux comprendre les effets du salaire minimum sur les entrées et sorties du chômage, et donc sur la durée du chômage.

Finalement, l’analyse des données extraites d’un sondage réalisé auprès d’un échantillon de jeunes (de moins de 25 ans) démontre que ces derniers sont bien informés, tant sur l’existence d’un salaire minimum que sur son montant horaire.

## Références

- BIT (2017). *Minimum wage policy guide – A summary*. Bureau international du travail, Genève.
- Card, D. and Krueger, A. B. (1994). Minimum wages and employment: A case study of the fast food industry in New Jersey and Pennsylvania. *American Economic Review*, 84(4):772–793.
- Collette, M. (2023). Le salaire minimum cantonal est-il mort? Bref aperçu juridique des enjeux de la motion 20.4738 “Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables”. Newsletter IFF 1/2023, Institut du Fédéralisme.
- Dube, A. (2019). Impacts of minimum wages: review of the international evidence. independent report. Uk government publication, Gouvernement de Grande Bretagne.
- EC (2021). Remuneration of open-market traineeships in EU-27. Publications office of the european union, European Commission.
- Jaeger, D. A., Nunley, J. M., Seals, R. A., Shandra, C. L., and Wilbrandt, E. J. (2023). The demand for interns. *Journal of economic behavior and organization*, 209:372–390.
- Neumark, D. and Wascher, W. L. (2008). *Minimum Wages*. MIT Press.
- Ocstat (2019). Revenu et fortune des ménages genevois. résultats 2014-15. Communications statistiques, Office cantonal de la statistique, Genève.
- Vogel, J. (2023). The race between education, technology, and the minimum wage. *NBER Working paper*, 31028.
- Wescher, L., Hutchinson, T., and Rannou, A. (2019). Minimum wages, employment, and college enrollment. *The American Economist*, 61(1):3–18.
- Whitmore Schanzenbach, D., Turner, J. A., and Turner, S. (2023). Raising state minimum wages, lowering community college enrollment. *NBER Working paper*, 31540.
- Zobrist, L. (2022). Le peu d’efficacité des salaires minimaux dans la lutte contre la pauvreté. *La Vie économique*, 1-2/2022.

# Mandat “Impact du salaire minimum”

## Annexes au rapport 1/4

### Liste des figures en annexe

A.1	Proportion de cas problématiques, Coiffure . . . . .	1
A.2	Proportion de cas problématiques, Économie domestique . . . . .	1
A.3	Proportion de cas problématiques, HCR . . . . .	2
A.4	Proportion de cas problématiques, Nettoyage . . . . .	2
A.5	Proportion de cas problématiques, Services . . . . .	3

### Liste des tableaux en annexe

B.1	Effet sur la proportion de chômeurs dans le secteur “Industries alimentaires” (NOGA 10) . . . . .	4
B.2	Effet sur la proportion de chômeurs dans le secteur “Commerce de détail, à l’exception des automobiles et des motocycles” (NOGA 47) . . . . .	5
B.3	Effet sur la proportion de chômeurs dans le secteur “Hébergement” (NOGA 55) . . . . .	6
B.4	Effet sur la proportion de chômeurs dans le secteur “Restauration” (NOGA 56) . . . . .	7
B.5	Effet sur la proportion de chômeurs dans le secteur “Autres services per- sonnels” (NOGA 96) . . . . .	8
B.6	Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : Hommes . . .	9
B.7	Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : Femmes . . .	10
B.8	Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : Femmes (vs. Hommes) . . . . .	11
B.9	Effet du salaire minimum sur la composition de la population des deman- deurs d’emploi à Genève : Femmes (vs. Hommes) . . . . .	12

B.10 Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 15-19 ans . . .	13
B.11 Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 20-24 ans . . .	14
B.12 Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 25-29 ans . . .	15
B.13 Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 30-34 ans . . .	16
B.14 Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 35-39 ans . . .	17
B.15 Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 40-44 ans . . .	18
B.16 Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 45-49 ans . . .	19
B.17 Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 50-54 ans . . .	20
B.18 Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 55-59 ans . . .	21
B.19 Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 60-64 ans . . .	22
B.20 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : 15-19 ans (vs. autres groupes d'âge) . . . . .	23
B.21 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : 20-24 ans (vs. autres groupes d'âge) . . . . .	24
B.22 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : 60-64 ans (vs. autres groupes d'âge) . . . . .	25
B.23 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des deman- deurs d'emploi à Genève : 15-19 ans (vs. autres groupes d'âge) . . . . .	26
B.24 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des deman- deurs d'emploi à Genève : 20-24 ans (vs. autres groupes d'âge) . . . . .	27
B.25 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des deman- deurs d'emploi à Genève : 60-64 ans (vs. autres groupes d'âge) . . . . .	28
B.26 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : École obligatoire inachevée (vs. autres niveaux de formation) . . .	29
B.27 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : Formation obligatoire (vs. autres niveaux de formation) . . . . .	30
B.28 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : Degré secondaire (vs. autres niveaux de formation) . . . . .	31

B.29 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : Degré tertiaire (vs. autres niveaux de formation) . . . . .	32
B.30 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des deman- deurs d’emploi à Genève : École obligatoire inachevée (vs. autres niveaux de formation) . . . . .	33
B.31 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des deman- deurs d’emploi à Genève : Formation obligatoire (vs. autres niveaux de formation) . . . . .	34
B.32 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des deman- deurs d’emploi à Genève : Degré secondaire (vs. autres niveaux de formation)	35
B.33 Effet du salaire minimum sur la composition de la population des deman- deurs d’emploi à Genève : Degré tertiaire (vs. autres niveaux de formation)	36

# A Données Ocirt-Ocpm

FIGURE A.1: Proportion de cas problématiques, Coiffure

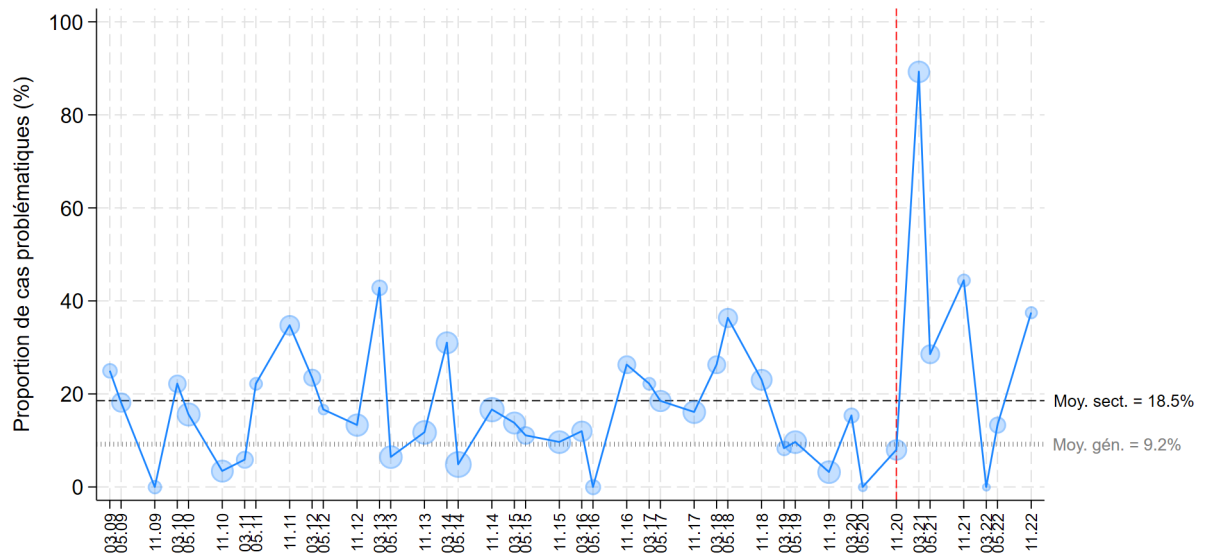


FIGURE A.2: Proportion de cas problématiques, Économie domestique

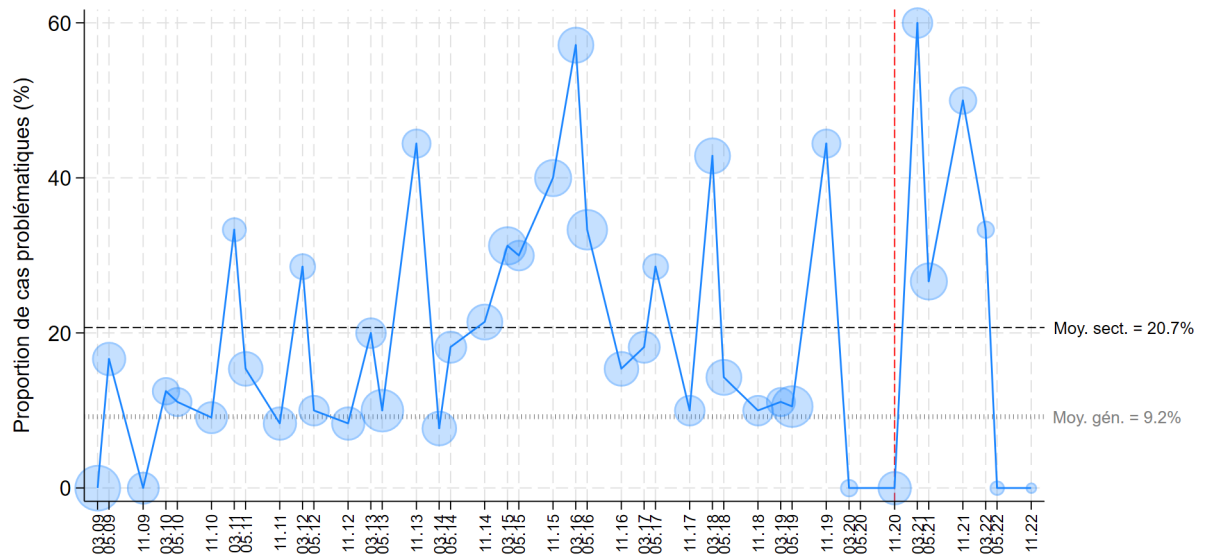


FIGURE A.3: Proportion de cas problématiques, HCR

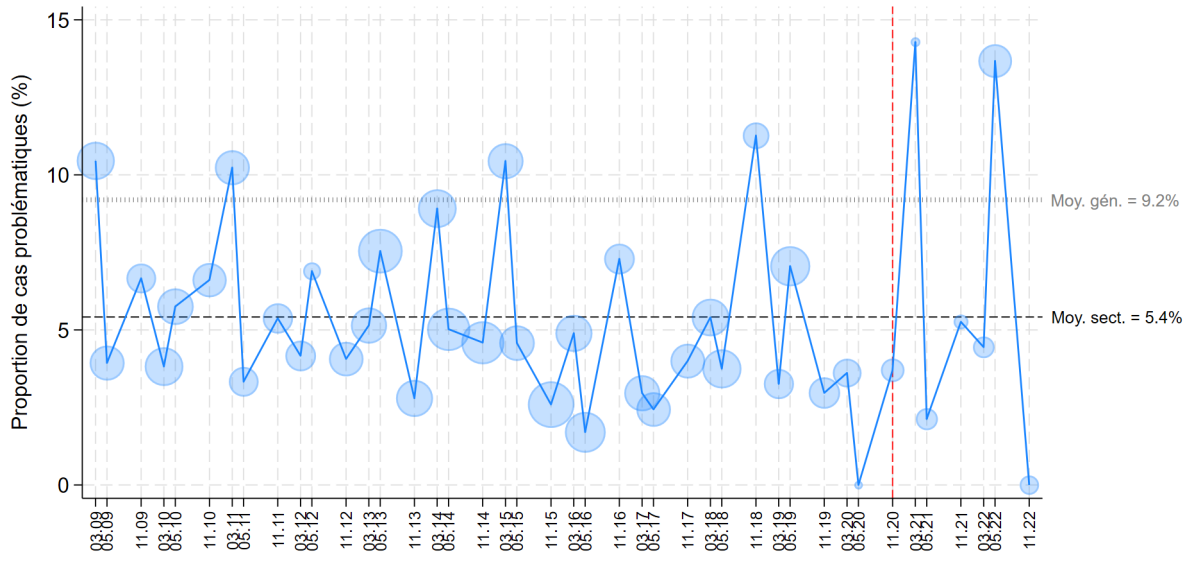


FIGURE A.4: Proportion de cas problématiques, Nettoyage

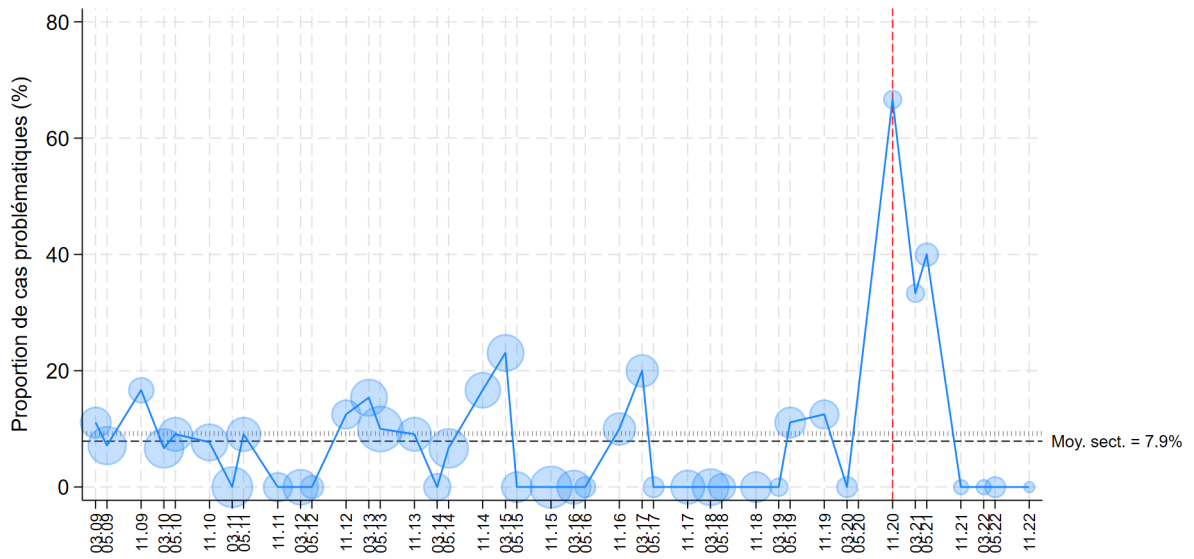
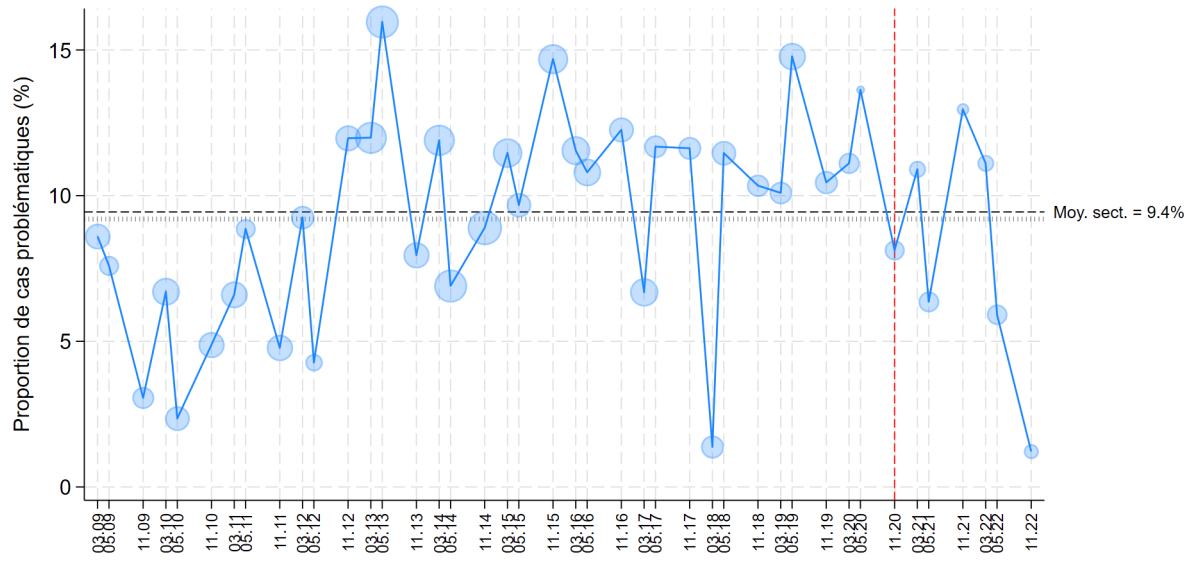


FIGURE A.5: Proportion de cas problématiques, Services





## B Données sur le chômage SECO-AMSTAT

### B.1 Données sur le chômage Amstat/SECO, selon secteur d'activité (NOGA)

TABLEAU B.1: Effet sur la proportion de chômeurs dans le secteur "Industries alimentaires" (NOGA 10)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	-0.17*** (0.04)	0.05 (0.38)	-0.20*** (0.03)	-0.03 (0.34)	-0.21*** (0.03)	-0.05 (0.31)
Genève	-0.82*** (0.03)	-2.02*** (0.27)	-0.82*** (0.02)	-2.02*** (0.24)	-0.83*** (0.02)	-2.03*** (0.22)
t ≥ 11.2020	0.06** (0.03)	-0.15* (0.08)	0.06** (0.02)	-0.12 (0.07)	0.04** (0.02)	-0.11* (0.07)
Constante	1.46*** (0.02)	2.65*** (0.06)	1.46*** (0.02)	2.66*** (0.05)	1.47*** (0.01)	2.66*** (0.05)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.97	0.13	0.97	0.12	0.97	0.12
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.2: Effet sur la proportion de chômeurs dans le secteur “Commerce de détail, à l’exception des automobiles et des motos”

(NOGA 47)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.38*** (0.14)	0.17 (0.59)	0.32*** (0.12)	-0.04 (0.51)	0.50*** (0.14)	0.06 (0.46)
Genève	-2.11*** (0.10)	-0.28 (0.42)	-2.10*** (0.09)	-0.23 (0.36)	-2.33*** (0.10)	-0.49 (0.33)
t ≥ 11.2020	-0.33*** (0.10)	-0.12 (0.13)	-0.36*** (0.09)	0.01 (0.11)	-0.63*** (0.10)	-0.19* (0.10)
Constante	8.46*** (0.07)	6.63*** (0.09)	8.47*** (0.06)	6.60*** (0.08)	8.64*** (0.07)	6.80*** (0.07)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.92	0.00	0.92	0.00	0.89	0.01
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.3: Effet sur la proportion de chômeurs dans le secteur “Hébergement” (NOGA 55)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.30 (0.20)	0.75 (1.83)	0.37** (0.18)	0.67 (1.54)	0.35** (0.16)	0.64 (1.34)
Genève	-0.48*** (0.14)	-2.97** (1.30)	-0.56*** (0.13)	-2.87*** (1.09)	-0.62*** (0.11)	-2.82*** (0.95)
t ≥ 11.2020	0.26* (0.14)	-0.18 (0.39)	0.02 (0.13)	-0.28 (0.33)	-0.06 (0.11)	-0.36 (0.29)
Constante	2.14*** (0.10)	4.63*** (0.28)	2.19*** (0.09)	4.49*** (0.23)	2.19*** (0.08)	4.40*** (0.20)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.32	0.01	0.22	0.01	0.24	0.01
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.4: Effet sur la proportion de chômeurs dans le secteur “Restauration” (NOGA 56)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.27 (0.29)	0.40 (0.72)	0.20 (0.29)	0.15 (0.61)	0.28 (0.24)	0.30 (0.55)
Genève	0.49** (0.21)	0.90* (0.51)	0.56*** (0.20)	1.07** (0.43)	0.52*** (0.17)	0.95** (0.39)
t ≥ 11.2020	0.56*** (0.21)	0.43*** (0.15)	0.19 (0.20)	0.24* (0.13)	0.10 (0.17)	0.09 (0.12)
Constante	6.26*** (0.15)	5.84*** (0.11)	6.26*** (0.14)	5.75*** (0.09)	6.22*** (0.12)	5.79*** (0.08)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.38	0.02	0.22	0.02	0.23	0.01
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.5: Effet sur la proportion de chômeurs dans le secteur “Autres services personnels” (NOGA 96)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	-0.06*	-0.03	-0.07**	-0.04	0.01	-0.02
	(0.04)	(0.85)	(0.03)	(0.78)	(0.04)	(0.72)
Genève	-0.02	-0.44	-0.02	-0.48	-0.11***	-0.56
	(0.03)	(0.60)	(0.02)	(0.55)	(0.03)	(0.51)
t ≥ 11.2020	-0.10***	-0.13	-0.10***	-0.13	-0.14***	-0.12
	(0.03)	(0.18)	(0.02)	(0.17)	(0.03)	(0.15)
Constante	1.25***	1.67***	1.25***	1.71***	1.29***	1.74***
	(0.02)	(0.13)	(0.02)	(0.12)	(0.02)	(0.11)
Obs	72	776	96	1033	120	1292
R <sup>2</sup>	0.49	0.00	0.51	0.00	0.44	0.00
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

## B.2 Données sur le chômage Amstat/SECO, selon sexe

TABLEAU B.6: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : Hommes

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.37 (0.32)	0.36 (0.34)	0.32 (0.28)	0.28 (0.29)	0.17 (0.25)	0.16 (0.25)
Genève	0.27 (0.23)	2.21*** (0.24)	0.31 (0.20)	2.21*** (0.20)	0.40** (0.17)	2.25*** (0.18)
t ≥ 11.2020	0.14 (0.23)	0.15** (0.07)	-0.07 (0.20)	-0.04 (0.06)	-0.04 (0.17)	-0.03 (0.05)
Constante	4.16*** (0.16)	2.22*** (0.05)	4.09*** (0.14)	2.19*** (0.04)	3.95*** (0.12)	2.10*** (0.04)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.17	0.21	0.12	0.20	0.12	0.21
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.7: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : Femmes

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.44*	0.38	0.35	0.30	0.25	0.24
	(0.26)	(0.30)	(0.23)	(0.25)	(0.20)	(0.22)
Genève	0.57***	2.27***	0.59***	2.26***	0.63***	2.25***
	(0.18)	(0.21)	(0.16)	(0.18)	(0.14)	(0.16)
t ≥ 11.2020	0.02	0.08	-0.07	-0.02	-0.09	-0.08*
	(0.18)	(0.06)	(0.16)	(0.05)	(0.14)	(0.05)
Constante	3.73***	2.03***	3.63***	1.97***	3.55***	1.93***
	(0.13)	(0.04)	(0.11)	(0.04)	(0.10)	(0.03)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.39	0.26	0.34	0.26	0.33	0.26
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.8: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : Femmes (vs. Hommes)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.63 (0.56)	0.75 (1.30)	0.39 (0.52)	0.25 (1.19)	0.74* (0.44)	1.31 (1.09)
Genève	2.88*** (0.40)	3.55*** (0.92)	2.74*** (0.37)	3.67*** (0.84)	2.43*** (0.31)	2.98*** (0.77)
t ≥ 11.2020	-0.66 (0.40)	-0.77*** (0.28)	0.17 (0.37)	0.30 (0.25)	-0.24 (0.31)	-0.82*** (0.23)
Constante	44.17*** (0.28)	43.50*** (0.20)	43.92*** (0.26)	42.98*** (0.18)	44.22*** (0.22)	43.68*** (0.16)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.66	0.05	0.59	0.04	0.59	0.04
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.



TABLEAU B.9: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des demandeurs d'emploi à Genève : Femmes (vs. Hommes)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.10 (0.46)	0.34 (1.10)	-0.28 (0.43)	0.04 (1.01)	0.05 (0.36)	0.96 (0.92)
Genève	2.45 <sup>***</sup> (0.32)	3.66 <sup>***</sup> (0.78)	2.35 <sup>***</sup> (0.30)	3.72 <sup>***</sup> (0.71)	2.05 <sup>***</sup> (0.25)	3.10 <sup>***</sup> (0.65)
t ≥ 11.2020	-0.09 (0.32)	-0.34 (0.24)	0.64 <sup>**</sup> (0.30)	0.32 (0.21)	0.31 (0.25)	-0.59 <sup>***</sup> (0.20)
Constante	46.66 <sup>***</sup> (0.23)	45.44 <sup>***</sup> (0.17)	46.50 <sup>***</sup> (0.21)	45.13 <sup>***</sup> (0.15)	46.76 <sup>***</sup> (0.18)	45.71 <sup>***</sup> (0.14)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.64	0.06	0.55	0.05	0.54	0.05
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. <sup>\*</sup>/<sup>\*\*</sup>/<sup>\*\*\*</sup> indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

### B.3 Données sur le chômage Amstat/SECO, selon groupe d'âge

TABLEAU B.10: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 15-19 ans

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.55 (0.40)	0.44 (0.33)	0.53 (0.32)	0.50* (0.27)	0.62** (0.28)	0.57** (0.24)
Genève	0.59** (0.28)	0.82*** (0.23)	0.61*** (0.23)	0.82*** (0.19)	0.55*** (0.20)	0.79*** (0.17)
t ≥ 11.2020	-0.22 (0.28)	-0.11 (0.08)	-0.04 (0.23)	-0.01 (0.06)	-0.12 (0.20)	-0.07 (0.06)
Constante	2.03*** (0.20)	1.80*** (0.05)	1.85*** (0.16)	1.64*** (0.04)	1.85*** (0.14)	1.61*** (0.04)
Obs	72	672	96	906	120	1140
R <sup>2</sup>	0.23	0.06	0.27	0.07	0.28	0.07
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.11: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 20-24 ans

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.74 (0.50)	0.61 (0.47)	0.63 (0.42)	0.56 (0.39)	0.64* (0.35)	0.60* (0.34)
Genève	-0.19 (0.35)	1.67*** (0.33)	-0.07 (0.30)	1.67*** (0.28)	-0.02 (0.25)	1.67*** (0.24)
t ≥ 11.2020	-0.29 (0.35)	-0.16 (0.10)	-0.37 (0.30)	-0.31*** (0.08)	-0.36 (0.25)	-0.33*** (0.07)
Constante	4.65*** (0.25)	2.79*** (0.07)	4.41*** (0.21)	2.67*** (0.06)	4.25*** (0.18)	2.56*** (0.05)
Obs	72	756	96	1008	120	1260
R <sup>2</sup>	0.04	0.09	0.04	0.10	0.05	0.11
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.12: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 25-29 ans

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.49 (0.46)	0.39 (0.44)	0.37 (0.39)	0.26 (0.37)	0.20 (0.33)	0.14 (0.32)
Genève	0.73** (0.32)	3.08*** (0.31)	0.79*** (0.28)	3.06*** (0.26)	0.85*** (0.23)	3.07*** (0.23)
t ≥ 11.2020	-0.13 (0.32)	-0.03 (0.10)	-0.28 (0.28)	-0.18** (0.08)	-0.23 (0.23)	-0.18*** (0.07)
Constante	5.01*** (0.23)	2.66*** (0.07)	4.85*** (0.20)	2.58*** (0.06)	4.70*** (0.17)	2.47*** (0.05)
Obs	72	756	96	1008	120	1260
R <sup>2</sup>	0.22	0.23	0.22	0.23	0.23	0.24
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.13: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 30-34 ans

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.41 (0.35)	0.25 (0.38)	0.43 (0.30)	0.24 (0.33)	0.32 (0.26)	0.20 (0.29)
Genève	0.72*** (0.25)	2.97*** (0.27)	0.67*** (0.21)	2.91*** (0.23)	0.72*** (0.18)	2.91*** (0.20)
t ≥ 11.2020	0.05 (0.25)	0.21*** (0.08)	-0.15 (0.21)	0.04 (0.07)	-0.11 (0.18)	0.02 (0.06)
Constante	4.74*** (0.17)	2.50*** (0.06)	4.68*** (0.15)	2.44*** (0.05)	4.54*** (0.13)	2.35*** (0.04)
Obs	72	764	96	1022	120	1280
R <sup>2</sup>	0.32	0.27	0.28	0.25	0.29	0.26
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.14: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 35-39 ans

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.25 (0.30)	0.22 (0.35)	0.14 (0.27)	0.16 (0.29)	-0.11 (0.23)	-0.03 (0.26)
Genève	0.69*** (0.21)	2.78*** (0.25)	0.73*** (0.19)	2.75*** (0.21)	0.86*** (0.17)	2.83*** (0.18)
t ≥ 11.2020	0.06 (0.21)	0.09 (0.07)	-0.08 (0.19)	-0.10 (0.06)	-0.03 (0.17)	-0.11* (0.06)
Constante	4.36*** (0.15)	2.27*** (0.05)	4.27*** (0.13)	2.25*** (0.04)	4.14*** (0.12)	2.17*** (0.04)
Obs	72	784	96	1042	120	1300
R <sup>2</sup>	0.32	0.26	0.28	0.26	0.29	0.27
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.15: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 40-44 ans

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.39 (0.30)	0.37 (0.30)	0.29 (0.27)	0.26 (0.26)	0.15 (0.23)	0.13 (0.22)
Genève	0.58*** (0.21)	2.41*** (0.21)	0.60*** (0.19)	2.38*** (0.18)	0.67*** (0.16)	2.41*** (0.16)
t ≥ 11.2020	0.11 (0.21)	0.13* (0.07)	-0.05 (0.19)	-0.02 (0.06)	-0.05 (0.16)	-0.04 (0.05)
Constante	3.88*** (0.15)	2.06*** (0.05)	3.81*** (0.13)	2.03*** (0.04)	3.71*** (0.12)	1.97*** (0.03)
Obs	72	756	96	1008	120	1260
R <sup>2</sup>	0.32	0.29	0.26	0.28	0.26	0.28
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.16: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 45-49 ans

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.46*	0.42	0.36	0.28	0.22	0.16
	(0.24)	(0.29)	(0.24)	(0.24)	(0.21)	(0.21)
Genève	0.39**	2.14***	0.42**	2.14***	0.48***	2.15***
	(0.17)	(0.20)	(0.17)	(0.17)	(0.15)	(0.15)
t ≥ 11.2020	0.07	0.11*	-0.13	-0.04	-0.14	-0.08*
	(0.17)	(0.06)	(0.17)	(0.05)	(0.15)	(0.05)
Constante	3.59***	1.85***	3.53***	1.82***	3.43***	1.76***
	(0.12)	(0.04)	(0.12)	(0.04)	(0.11)	(0.03)
Obs	72	784	96	1042	120	1300
R <sup>2</sup>	0.35	0.26	0.24	0.25	0.22	0.25
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.



TABLEAU B.17: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 50-54 ans

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.32 (0.24)	0.26 (0.26)	0.34 (0.22)	0.25 (0.23)	0.23 (0.19)	0.16 (0.20)
Genève	0.21 (0.17)	1.77*** (0.18)	0.19 (0.15)	1.74*** (0.16)	0.25* (0.13)	1.77*** (0.14)
t ≥ 11.2020	0.07 (0.17)	0.12** (0.06)	-0.13 (0.15)	-0.05 (0.05)	-0.16 (0.13)	-0.09** (0.04)
Constante	3.37*** (0.12)	1.80*** (0.04)	3.33*** (0.11)	1.78*** (0.03)	3.25*** (0.09)	1.74*** (0.03)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.18	0.22	0.13	0.21	0.13	0.21
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.18: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 55-59 ans

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.29 (0.18)	0.30 (0.25)	0.29 (0.17)	0.27 (0.22)	0.19 (0.16)	0.21 (0.19)
Genève	0.02 (0.13)	1.46*** (0.17)	0.04 (0.12)	1.48*** (0.15)	0.08 (0.11)	1.47*** (0.13)
t ≥ 11.2020	0.25* (0.13)	0.24*** (0.05)	0.03 (0.12)	0.05 (0.05)	0.01 (0.11)	-0.01 (0.04)
Constante	3.43*** (0.09)	1.98*** (0.04)	3.42*** (0.09)	1.98*** (0.03)	3.33*** (0.08)	1.94*** (0.03)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.27	0.20	0.11	0.18	0.07	0.17
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.19: Effet du salaire minimum sur le taux de chômage à Genève : 60-64 ans

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.45*** (0.16)	0.62* (0.32)	0.42*** (0.15)	0.57** (0.28)	0.34** (0.15)	0.47* (0.25)
Genève	-0.01 (0.11)	1.32*** (0.23)	0.04 (0.11)	1.36*** (0.20)	0.08 (0.11)	1.40*** (0.18)
t ≥ 11.2020	0.79*** (0.11)	0.62*** (0.07)	0.65*** (0.11)	0.49*** (0.06)	0.54*** (0.11)	0.41*** (0.05)
Constante	4.02*** (0.08)	2.69*** (0.05)	3.98*** (0.08)	2.66*** (0.04)	3.94*** (0.07)	2.62*** (0.04)
Obs	72	756	96	1008	120	1260
R <sup>2</sup>	0.72	0.21	0.62	0.18	0.48	0.16
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.20: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : 15-19 ans (vs. autres groupes d'âge)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.22 (0.18)	0.79** (0.39)	0.14 (0.15)	0.61* (0.35)	0.24* (0.14)	0.72** (0.32)
Genève	-0.48*** (0.13)	-2.17*** (0.27)	-0.42*** (0.11)	-2.07*** (0.25)	-0.48*** (0.10)	-2.15*** (0.23)
t ≥ 11.2020	-0.28** (0.13)	-0.85*** (0.08)	-0.15 (0.11)	-0.62*** (0.07)	-0.24** (0.10)	-0.72*** (0.07)
Constante	1.27*** (0.09)	2.96*** (0.06)	1.21*** (0.08)	2.86*** (0.05)	1.29*** (0.07)	2.96*** (0.05)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.24	0.19	0.20	0.14	0.21	0.15
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.21: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : 20-24 ans (vs. autres groupes d'âge)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.72** (0.28)	1.22** (0.61)	0.66*** (0.24)	1.22** (0.55)	0.89*** (0.21)	1.41*** (0.50)
Genève	-2.11*** (0.20)	-3.48*** (0.43)	-1.98*** (0.17)	-3.36*** (0.39)	-2.02*** (0.15)	-3.36*** (0.35)
t ≥ 11.2020	-0.96*** (0.20)	-1.45*** (0.13)	-0.97*** (0.17)	-1.53*** (0.12)	-1.06*** (0.15)	-1.57*** (0.11)
Constante	7.80*** (0.14)	9.17*** (0.09)	7.70*** (0.12)	9.09*** (0.08)	7.72*** (0.10)	9.06*** (0.08)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.73	0.22	0.72	0.21	0.71	0.20
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.22: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : 60-64 ans (vs. autres groupes d'âge)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.02 (0.22)	-0.52 (0.98)	0.03 (0.19)	-0.90 (0.86)	0.13 (0.16)	-0.81 (0.76)
Genève	-0.56*** (0.16)	-4.13*** (0.69)	-0.55*** (0.14)	-4.01*** (0.61)	-0.61*** (0.11)	-4.11*** (0.53)
t ≥ 11.2020	1.22*** (0.16)	1.76*** (0.21)	1.41*** (0.14)	2.34*** (0.18)	1.30*** (0.11)	2.24*** (0.16)
Constante	5.77*** (0.11)	9.34*** (0.15)	5.75*** (0.10)	9.21*** (0.13)	5.83*** (0.08)	9.33*** (0.11)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.69	0.16	0.73	0.21	0.74	0.21
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.23: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des demandeurs d'emploi à Genève : 15-19 ans (vs. autres groupes d'âge)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.05 (0.16)	0.60* (0.32)	0.10 (0.14)	0.51* (0.28)	0.08 (0.13)	0.52** (0.26)
Genève	-0.99*** (0.11)	-1.84*** (0.22)	-1.02*** (0.10)	-1.77*** (0.20)	-1.02*** (0.09)	-1.78*** (0.18)
t ≥ 11.2020	-0.17 (0.11)	-0.72*** (0.07)	-0.23** (0.10)	-0.64*** (0.06)	-0.16* (0.09)	-0.60*** (0.06)
Constante	2.00*** (0.08)	2.84*** (0.05)	2.05*** (0.07)	2.81*** (0.04)	2.06*** (0.07)	2.83*** (0.04)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.68	0.21	0.68	0.18	0.65	0.16
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.24: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des demandeurs d'emploi à Genève : 20-24 ans (vs. autres groupes d'âge)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.60*** (0.22)	0.91* (0.50)	0.50** (0.19)	0.89** (0.45)	0.60*** (0.16)	1.04*** (0.39)
Genève	-1.74*** (0.16)	-2.88*** (0.35)	-1.58*** (0.13)	-2.74*** (0.32)	-1.55*** (0.12)	-2.71*** (0.28)
t ≥ 11.2020	-0.84*** (0.16)	-1.16*** (0.11)	-0.92*** (0.13)	-1.30*** (0.10)	-0.95*** (0.12)	-1.39*** (0.08)
Constante	6.86*** (0.11)	8.01*** (0.08)	6.78*** (0.10)	7.94*** (0.07)	6.75*** (0.08)	7.91*** (0.06)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.75	0.21	0.73	0.22	0.73	0.23
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.



TABLEAU B.25: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des demandeurs d'emploi à Genève : 60-64 ans (vs. autres groupes d'âge)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	-0.06 (0.19)	-0.52 (0.84)	-0.16 (0.19)	-0.99 (0.77)	-0.14 (0.15)	-0.96 (0.69)
Genève	-0.64*** (0.14)	-4.14*** (0.60)	-0.58*** (0.13)	-4.06*** (0.54)	-0.58*** (0.11)	-4.16*** (0.49)
t ≥ 11.2020	0.95*** (0.14)	1.40*** (0.18)	1.26*** (0.13)	2.10*** (0.16)	1.33*** (0.11)	2.15*** (0.15)
Constante	5.75*** (0.10)	9.25*** (0.13)	5.68*** (0.09)	9.16*** (0.12)	5.67*** (0.08)	9.25*** (0.10)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.67	0.18	0.70	0.23	0.75	0.23
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

## B.4 Données sur le chômage Amstat/SECO, selon niveau de formation

TABLEAU B.26: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : École obligatoire inachevée (vs. autres niveaux de formation)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.34*** (0.08)	0.21 (0.39)	0.35*** (0.07)	0.21 (0.33)	0.25*** (0.06)	0.14 (0.29)
Genève	-0.19*** (0.06)	-0.04 (0.27)	-0.16*** (0.05)	0.00 (0.24)	-0.06 (0.05)	0.08 (0.20)
t ≥ 11.2020	-0.16*** (0.06)	-0.03 (0.08)	-0.23*** (0.05)	-0.09 (0.07)	-0.21*** (0.05)	-0.11* (0.06)
Constante	1.50*** (0.04)	1.35*** (0.06)	1.52*** (0.03)	1.35*** (0.05)	1.47*** (0.03)	1.33*** (0.04)
Obs	72	757	96	1013	120	1247
R <sup>2</sup>	0.22	0.00	0.24	0.00	0.19	0.00
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.27: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : Formation obligatoire (vs. autres niveaux de formation)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	2.08*** (0.56)	2.32 (2.57)	2.42*** (0.49)	2.45 (2.21)	1.79*** (0.42)	1.47 (1.98)
Genève	-3.30*** (0.40)	-4.10** (1.82)	-3.58*** (0.34)	-4.08*** (1.56)	-3.42*** (0.30)	-3.59** (1.40)
t ≥ 11.2020	0.15 (0.40)	-0.08 (0.55)	-0.47 (0.34)	-0.51 (0.47)	0.04 (0.30)	0.36 (0.42)
Constante	24.29*** (0.28)	25.10*** (0.39)	24.78*** (0.24)	25.28*** (0.33)	24.62*** (0.21)	24.79*** (0.30)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.59	0.01	0.58	0.01	0.61	0.01
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.28: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : Degré secondaire (vs. autres niveaux de formation)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.46	0.94	0.64**	1.42	1.17***	2.23
	(0.32)	(2.68)	(0.30)	(2.31)	(0.31)	(2.07)
Genève	-3.98***	-11.05***	-3.73***	-10.80***	-3.78***	-11.07***
	(0.23)	(1.89)	(0.21)	(1.64)	(0.22)	(1.46)
t ≥ 11.2020	-0.78***	-1.26**	-1.13***	-1.91***	-1.75***	-2.80***
	(0.23)	(0.57)	(0.21)	(0.49)	(0.22)	(0.44)
Constante	41.11***	48.18***	41.14***	48.22***	41.32***	48.61***
	(0.16)	(0.40)	(0.15)	(0.35)	(0.15)	(0.31)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.89	0.08	0.86	0.08	0.81	0.09
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.29: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des chômeurs à Genève : Degré tertiaire (vs. autres niveaux de formation)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	-3.54*** (0.52)	-3.75* (2.14)	-4.06*** (0.52)	-4.35** (1.95)	-3.78*** (0.44)	-3.95** (1.78)
Genève	6.93*** (0.37)	19.97*** (1.51)	6.97*** (0.37)	19.75*** (1.38)	6.80*** (0.31)	19.47*** (1.26)
t ≥ 11.2020	0.83** (0.37)	1.05** (0.46)	1.81*** (0.37)	2.09*** (0.42)	1.89*** (0.31)	2.07*** (0.38)
Constante	32.86*** (0.26)	19.83*** (0.32)	32.34*** (0.26)	19.56*** (0.29)	32.37*** (0.22)	19.71*** (0.27)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.87	0.27	0.82	0.25	0.83	0.24
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.30: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des demandeurs d'emploi à Genève : École obligatoire inachevée (vs. autres niveaux de formation)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.37*** (0.07)	0.24 (0.32)	0.43*** (0.06)	0.28 (0.28)	0.34*** (0.06)	0.20 (0.24)
Genève	-0.13** (0.05)	0.12 (0.23)	-0.13*** (0.04)	0.13 (0.20)	-0.05 (0.04)	0.19 (0.17)
t ≥ 11.2020	-0.15*** (0.05)	-0.01 (0.07)	-0.23*** (0.04)	-0.07 (0.06)	-0.22*** (0.04)	-0.09 (0.05)
Constante	1.56*** (0.03)	1.32*** (0.05)	1.58*** (0.03)	1.32*** (0.04)	1.54*** (0.03)	1.30*** (0.04)
Obs	72	757	96	1013	120	1247
R <sup>2</sup>	0.32	0.00	0.41	0.01	0.33	0.01
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.31: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des demandeurs d'emploi à Genève : Formation obligatoire  
(vs. autres niveaux de formation)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	1.76 <sup>***</sup>	1.51	2.06 <sup>***</sup>	1.56	1.61 <sup>***</sup>	0.76
	(0.42)	(2.50)	(0.38)	(2.14)	(0.33)	(1.90)
Genève	-3.53 <sup>***</sup>	-3.35 <sup>*</sup>	-3.81 <sup>***</sup>	-3.27 <sup>**</sup>	-3.75 <sup>***</sup>	-2.82 <sup>**</sup>
	(0.30)	(1.77)	(0.27)	(1.51)	(0.23)	(1.35)
t ≥ 11.2020	0.24	0.49	-0.33	0.16	-0.00	0.85 <sup>**</sup>
	(0.30)	(0.53)	(0.27)	(0.46)	(0.23)	(0.41)
Constante	26.67 <sup>***</sup>	26.49 <sup>***</sup>	27.15 <sup>***</sup>	26.60 <sup>***</sup>	27.08 <sup>***</sup>	26.15 <sup>***</sup>
	(0.21)	(0.38)	(0.19)	(0.32)	(0.17)	(0.29)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.75	0.01	0.74	0.01	0.76	0.01
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. <sup>\*</sup>/<sup>\*\*</sup>/<sup>\*\*\*</sup> indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.

TABLEAU B.32: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des demandeurs d'emploi à Genève : Degré secondaire (vs. autres niveaux de formation)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	0.12 (0.27)	0.59 (2.57)	0.19 (0.25)	0.95 (2.21)	0.67** (0.28)	1.75 (1.99)
Genève	-3.83*** (0.19)	-12.13*** (1.82)	-3.59*** (0.18)	-11.93*** (1.56)	-3.63*** (0.20)	-12.22*** (1.41)
t ≥ 11.2020	-0.77*** (0.19)	-1.24** (0.55)	-1.04*** (0.18)	-1.80*** (0.47)	-1.69*** (0.20)	-2.77*** (0.42)
Constante	40.01*** (0.14)	48.31*** (0.39)	40.06*** (0.12)	48.39*** (0.33)	40.29*** (0.14)	48.88*** (0.30)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.92	0.10	0.90	0.10	0.85	0.12
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.



TABLEAU B.33: Effet du salaire minimum sur la composition de la population des demandeurs d'emploi à Genève : Degré tertiaire (vs. autres niveaux de formation)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Salaire min	-2.83*** (0.35)	-2.82 (1.90)	-3.30*** (0.39)	-3.31* (1.73)	-3.16*** (0.36)	-3.06* (1.58)
Genève	6.90*** (0.25)	20.20*** (1.35)	7.05*** (0.28)	20.04*** (1.22)	6.98*** (0.26)	19.85*** (1.11)
t ≥ 11.2020	0.69*** (0.25)	0.68* (0.41)	1.56*** (0.28)	1.57*** (0.37)	1.88*** (0.26)	1.78*** (0.34)
Constante	31.52*** (0.18)	18.22*** (0.29)	30.97*** (0.20)	17.97*** (0.26)	30.85*** (0.18)	17.99*** (0.24)
Obs	72	792	96	1056	120	1320
R <sup>2</sup>	0.94	0.33	0.90	0.31	0.89	0.30
Cantons inclus	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS	VD	Tous sauf NE/JU/TI/BS
Fenêtre	36 mois	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Période	05.2019-04.2022	05.2019-04.2022	11.2018-10.2022	11.2018-10.2022	05.2018-04.2023	05.2018-04.2023

Notes : Erreurs standard entre parenthèses. \*/\*\*/\*\* indique que le coefficient est significatif au seuil de 90%/95%/99%.